

DEVANT LA

Cour Suprême du Canada

Dans l'affaire d'un renvoi par le Gouverneur en conseil au sujet de la Proposition de loi concernant certaines conditions de fond du mariage civil formulée dans le décret C.P. 2003-1055 en date du 16 juillet 2003

Appelant

Autres parties

Mouvement laïque québécois

Procureur général du Québec

Procureur général de la Colombie-Britannique

Procureur général de l'Alberta

L'honorable Anne Cools, membre du Sénat et Roger Gallaway, membre de la Chambre des Communes

Focus on the Family (Canada) Association et Real Women of Canada, collectivement The Association for Marriage and the Family in Ontario

Egale Canada Inc. et Melinda Roy, Tanya Chambers, David Shortt, Shane McCloskey, Llyod Thornhill, Robert Peacock, Robin Roberts, Diana Denny, Wendy Young et Mary Teresa Healy (les "Couples Egale")

Canadian Conference of Catholic Bishops

Canadian Coalition of Liberal Rabbis for same-sex marriage (the "Coalition") and Rabbi Debra Landsberg, as its nominee

Canadian Human Rights Commission

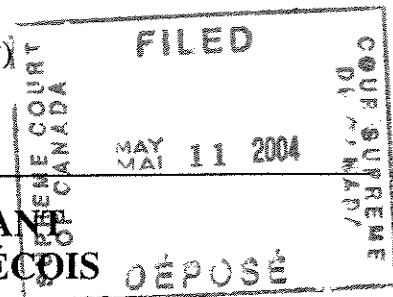
Canadian Bar Association

Dawn Barbeau, Elizabeth Barbeau, Peter Cook, Murray Warren, Jane Eaton Hamilton and Joy Masuhara (B.C. Couples)

Metropolitan Community Church of Toronto ("MCCT")

Foundation for Equal Families ("the FEF")

**MÉMOIRE DE L'INTERVENANT
MOUVEMENT LAÏQUE QUÉBÉCOIS**



4, rue Notre-Dame E., bur.100

Montréal (Québec) H2Y 1B7

Courriel : info@multifactum.com

Thémis Multifactum inc.

Téléphone : (514) 866-3565

800-363-3565

Télécopieur : (514) 866-4861

DEVANT LA

Cour Suprême du Canada

Hedy Halpern, Colleen Rogers, Michael Leshner, Michael Stark, Michelle Bradshaw, Rebekah Rooney, Alysius Pittman, Thomas Allworth, Dawn Onishenko, Julie Erbland, Carolyn Rowe, Caroline Moffat, Barbara McDowell, Gail Donnelly, Alison Kemper, Joyce Barnett ("Ontario Couples") and Michael Hendricks, René LeBoeuf ("Quebec Couples")

Islamic Society of North America, the Catholic Civil Rights League and the Evangelical Fellowship of Canada, collectively as the Interfaith Coalition on Marriage and Family ("Interfaith Coalition")

The Church of Jesus Christ of Latter Day Saints ("LDS Church")

Ontario Conference of Catholic Bishops ("OCCB")

British Columbia Civil Liberties Association (BCCLA)

Ontario Human Rights Commission (the "Commission")

Manitoba Human Rights Commission

Coalition pour le mariage civil des couples du même sexe

Working Group on Civil Unions

Seventh-Day Adventist Church in Canada

Canadian Unitarian Council

United Church of Canada

Canadian Civil Liberties Association

Intervenant(e)s

MÉMOIRE DE L'INTERVENANT MOUVEMENT LAÏQUE QUÉBÉCOIS

DEVANT LA

Cour Suprême du Canada

**Alarie, Legault, Beauchemin, Paquin,
Jobin, Brisson & Philpot**
1259 rue Berri, 10^e étage
Montréal QC
H2L 4C7

Par : Luc Alarie

Tel (514) 844-6216
Fax (514) 844-8129
Email : alarie@sympatico.ca

**Avocats pour Mouvement laïque
Québécois**

Morris Rosenberg
Deputy Attorney General of Canada
Department of Justice Canada
The Exchange Tower
130 King Street West, suite 3400
Toronto, ON
M5X 1K6

Per: Michael H. Morris

Tel (416) 973-9704
Fax (416) 973-5004
Email : michael.morris@justice.gc.ca

**Counsel for the Attorney General of
Canada**

Bergeron, Gaudreau, Laporte
167 rue Notre-Dame-de-l'Île
Gatineau, QC
J8X 3T3

Par : Me Richard Gaudreau

Tel (819) 770-7928
Fax (819) 770-1424
Email : bergeron.gaudreau@qc.aira.com

**Correspondants pour l'intervenant,
Mouvement laïque québécois**

Department of Justice Canada
Bank of Canada Building
234 Wellington Street
East Tower, Room 1216
Ottawa, ON
K1A 0H8

Per: Christopher Rupar

Tel (613) 941-2351
Fax (613) 954-1920
Email : christopher.rupar@justice.gc.ca

**Agent for the Attorney General of
Canada**

DEVANT LA

Cour Suprême du Canada

Alain Gingras
1200 route de l'Église
2e étage
Ste-Foy QC
G1V 4M1

Tel (418) 643-1477
Fax (418) 646-1696

**Counsel for Attorney General
of Quebec**

**Intervener, the Attorney General of
British Columbia**

Noël & Associés
111 rue Champlain
Gatineau, QC
J8X 3R1

Per: Sylvie Roussel

Tel (819) 771-7393
Fax (819) 771-5397
Email : s.roussel@noelassociés.com

**Ottawa Agents for the Intervener, the
Attorney General of Quebec**

Burke-Robertson
70 Gloucester Street
Ottawa, ON
K2P 0A2

Per: Robert E. Houston, Q.C.

Tel (613) 236-9665
Fax (613) 235-4430
Email : rhouston@burkerobertson.com

**Ottawa Agents for the Intervener, the
Attorney General of British Columbia**

DEVANT LA

Cour Suprême du Canada

MacPherson Leslie & Tyerman

1500-1874 Scarth St
Regina, SK
S4P 4E9

Per: Robert G. Richards, Q.C.

Tel (306) 347-8000
Fax (306) 352-5250

**Counsel for the Attorney General of
Alberta**

Chipeur Advocates
Ernest & Young Tower
2380, 440- 2nd Avenue S.W.
Calgary, AB
T2P 5E9

Per: Gerald D. Chipeur

Tel (403) 537-6536
Fax (403) 537-6538

**Counsel for The Honourable
Anne Cools Member of the Senate
and Roger Gallaway, Member of
the House of Commons**

Gowling Lafleur Henderson LLP

2600 - 160 Elgin St
P.O. Box 466, Stn "D"
Ottawa, ON
K1P 1C3

Per: Henry S. Brown, Q.C.

Tel (613) 233-1781
Fax (613) 563-9869
Email : henry.brown@gowlings.com

**Ottawa Agents for the Intervener, the
Attorney General of Alberta**

Gowling Lafleur Henderson LLP

2600- 160 Elgin St
P.O. Box 466, Stn "D"
Ottawa, ON
K1P 1C3

Per: Henry S. Brown, Q.C.

Tel (613) 233-1781
Fax (613) 563-9869
Email : henry.brown@gowlings.com

**Ottawa Agents for the Intervener, The
Honourable Anne Cools, Member of
the Senate and Roger Gallaway,
Member of the House of Commons**

DEVANT LA

Cour Suprême du Canada

Stikeman, Elliott
5300 Commerce Ct West
199 Bay Street
Toronto, ON
M5L 1B9

Per: David M. Brown

Tel (416) 869-5602
Fax (416) 947-0866

**Counsel for Focus on the Family
(Canada) Association and Real Women
of Canada, collectively as The
Association for Marriage and the
Family in Ontario**

Sack Goldblatt Mitchell
1130 – 20 Dundas St West, Box 180
Toronto, ON
M5G 2G8

Per: Cynthia Petersen

Tel (416) 979-6440
Fax (416) 591-7333

**Counsel for EGALE Canada Inc. and
Melinda Roy, Tanya Chambers, David
Shortt, Shane McCloskey, Lloyd
Thornhill, Robert Peacock, Robin
Roberts, Diana Denny, Wendy Young
and Mary Teresa Healy (the "EGALE
Couples")**

Stikeman, Elliott
1600- 50 O'Connor Street
Ottawa, ON
K1P 6L2

Per: Nicholas Peter McHaffie

Tel (613) 234-4555
Fax (613) 230-8877

**Ottawa Agents for the Intervener,
Focus on the Family (Canada),
Association and Real Women of
Canada, collectively as The
Association for Marriage and the
Family in Ontario**

Nelligan O'Brien Payne LLP
1900 – 66 Slater Street
Ottawa, ON
K1P 5H1

Per: Pamela J. MacEachern

Tel (613) 231-8220
Fax (613) 788-3698
Email : henry.brown@gowlings.com

**Ottawa Agents for the Intervener,
EGALE Canada Inc., and Melinda Roy
Tanya Chambers, David Shortt, Shane
McCloskey, Lloyd Thornhill, Robert
Peacock, Robin Roberts, Diana Denny,
Wendy Young and Mary Teresa Healy
(the "EGALE couples")**

DEVANT LA

Cour Suprême du Canada

Barnes, Sammon

200 Elgin Street, suite 400
Ottawa, ON
K2P 1L5

Per: W.J. Sammon

Tel (613) 594-8000
Fax (613) 235-7578

**Counsel for Canadian Conference of
Catholic Bishops**

University of Toronto

84 Queen's Park
Toronto ON
M5S 2C5

Per: Ed Morgan

Tel (416) 946-4028
Fax (416) 946-5069

**Counsel for Canadian Coalition of
Liberal Rabbis for same-sex marriage
(the "Coalition") and Rabbi Debra
Landsberg, as its nominee**

Gowling Lafleur Henderson LLP

2600 – 160 Elgin St
P.O. Box 466, Stn "D"
Ottawa, ON
K1P 1C3

Per: Henry S. Brown, Q.C.

Tel (613) 233-1781
Fax (613) 563-9869
Email : henry.brown@gowlings.com

**Ottawa Agents for the Intervener,
Canadian Coalition of Liberal Rabbis
for same-sex marriage (the
"Coalition") and Rabbi Debra
Landsberg, as its nominee**

DEVANT LA

Cour Suprême du Canada

Canadian Human Rights Commission

344 Slater Street
Ottawa, ON
K1A 1E1

Per: Leslie A. Reaume

Tel (613) 943-9159
Fax (613) 993-3089

**Counsel for Canadian Human Rights
Commission**

McLennan Ross

1600, 500 – 3rd Avenue SW
Calgary, AB
T2P 3C4

Per: James L. Lebo, Q.C.

Tel (403) 303-9111
Fax (403) 543-9150

Counsel for Canadian Bar Association

McCarthy Tétrault LLP

1400 – 40 Elgin Street
Ottawa, ON
K1R 5K6

Per: Colin S. Baxter

Tel (613) 238-2000
Fax (613) 238-9836
Email : cbaxter@mccarthy.ca

**Ottawa Agents for the Intervener
Canadian Bar Association**

DEVANT LA

Cour Suprême du Canada

Kathleen A. Lahey
86 Beverley Street
Kingston, ON
K7L 3Y6

Tel (613) 545-0828
Fax (613) 533-6509

Counsel for Dawn Barbeau, Elizabeth Barbeau, Peter Cook, Murray Warren Jane Eaton Hamilton and Joy Masuhara (B.C. Couples)

Roy Elliott Kim O'Connor LLP
10 Bay Street, suite 1400
Toronto, ON
M5J 2R8

Per: R. Douglas Elliott

Tel (416) 362-1989
Fax (416) 362-6204

Counsel for Metropolitan Community Church of Toronto ("MCCT")

Lang Michener
300 – 50 O'Connor Street
Ottawa, ON
K1P 6L2

Per: Marie-France Major

Tel (613) 232-7171
Fax (613) 231-3191
Email : mmajor@langmichener.ca

Ottawa Agents for the Intervener, Dawn Barbeau, Elizabeth Barbeau Peter Cook, Murray Warren, Jane Eaton Hamilton and Joy Masuhara (B.C. Couples)

Lang Michener
300 – 50 O'Conner Street
Ottawa, ON
K1P 6L2

Per: Marie-France Major

Tel (613) 232-7171
Fax (613) 231-3191
Email : mmajor@langmichener.ca

Ottawa Agents for the intervener, Metropolitan Community Church of Toronto ("MCCT")

DEVANT LA

Cour Suprême du Canada

Torys

79 Wellington Street West
Box 270, TD Centre
Toronto, ON
M5K 1N2

Per: Linda M Plumpton

Tel (416) 865-0040
Fax (416) 865-7380

Counsel for Foundation for Equal Families ("the FEF")

Epstein, Cole

The Simpson Tower, 32nd Floor
401 Bay Street
Toronto, ON
M5H 2Y4

Per: Martha A. McCarthy

Tel (416) 862-9888 ext. 241
Fax (416) 862-2142

Counsel for Hedy Halpern, Colleen Rogers, Michael Leshner, Michael Stark, Michelle Bradshaw, Rebekah Rooney, Aloysius Pittman, Thomas Allworth, Dawn Onishenko, Julie Erbland, Carolyn Rowe, Caroline Moffat, Barbara McDowell, Gail Donnelly, Alison Kemper, Joyce Barnett ("Ontario Couples") and Michael Hendricks, René LeBoeuf (Quebec Couples")

Lang Michener

300 – 50 O'Connor Street
Ottawa, ON
K1P 6L2

Per: Marie-France Major

Tel (613) 232-7171
Fax (613) 231-3191
Email : mmajor@langmichener.ca

Ottawa Agents for Foundation for Equal Families ("the FEF")

Gowling Lafleur Henderson LLP

2600 – 160 Elgin St
P.O. Box 466, Stn "D"
Ottawa, ON
K1P 1C3

Per: Henry S. Brown, Q.C.

Tel (613) 233-1781
Fax (613) 563-9869
Email : henry.brown@gowlings.com

Ottawa Agents for the intervener Hedy Halpern, Colleen Rogers, Michael Leshner, Michale Stark, Michelle Bradshaw, Rebekah Rooney, Aloysius Pittman, Thomas Allworth, Dawn Onishenko, Julie Erbland, Carolyn Rowe, Caroline Moffat, Barbara McDowell, Gail Donnelly, Alison Kemper, Joyce Barnett ("Ontario Couples") and Michale Hendricks, Rene LeBoeuf ("Quebec Couples")

DEVANT LA

Cour Suprême du Canada

Lerners LLP

2400 – 130 Adelaide St West
Box 95
Toronto, ON
M5H 3P5

Per: Peter R. Jervis

Tel (416) 867-3076
Fax (416) 867-9192

Counsel for Islamic Society of North America, the Catholic Civil Rights League and the Evangelical Fellowship of Canada, collectively as the Interfaith Coalition on Marriage and Family (“Interfaith Coalition”)

Miller Thomson

2500 – 20 Queen St. West
Toronto, ON
M5H 3S1

Per: Mark R. Frederick

Tel (416) 595-8175
Fax (416) 595-8695

Counsel for The Church of Jesus Christ of Latter Day Saints (“LDS Church”)

Gowling Lafleur Henderson LLP

2600 – 160 Elgin St
P.O. Box 466, Stn “D”
Ottawa, ON
K1P 1C3

Per: Henry S. Brown, Q.C.

Tel (613) 233-1781
Fax (613) 563-9869
Email : henry.brown@gowlings.com

Ottawa Agents for Counsel for the Intervener, Islamic Society of North America, the Catholic Civil Rights League and the Evangelical Fellowship of Canada, collectively as the Interfaith Coalition on Marriage and Family (“Interfaith Coalition”)

Gowling Lafleur Henderson LLP

2600 – 160 Elgin St
P.O. Box 466, Stn “D”
Ottawa, ON
K1P 1C3

Per: Henry S. Brown, Q.C.

Tel (613) 233-1781
Fax (613) 563-9869
Email : henry.brown@gowlings.com

Ottawa Agents for the Intervener Counsel for The Church of Jesus Christ of Latter Day Saints (“LDS Church”)

DEVANT LA

Cour Suprême du Canada

Miller Thomson
Suite 600, 60 Columbia Way
Markham, ON
L3R 0C9

Gowling Lafleur Henderson LLP
2600 – 160 Elgin St
P.O. Box 466, Stn “D”
Ottawa, ON
K1P 1C3

Per: Peter D. Lauwers

Per: Henry S. Brown, Q.C.

Tel (905) 415-6470
Fax (905) 415-6777
Email : plauwers@millერთhompson.ca

Tel (613) 233-1781
Fax (613) 563-9869
Email : henry.brown@gowlings.com

**Counsel for Ontario Conference of
Catholic Bishops (“OCCB”)**

**Ottawa Agents for the Intervener
Counsel for Ontario Conference of
Catholic Bishops (“OCCB”)**

Bull, Housser & Tupper
3000 – 1055 West Georgia Street
Vancouver, BC
V6E 3R3

Raven, Allen, Cameron & Ballantyne
1600 – 220 Laurier Avenue West
Ottawa, ON
K1P 5Z9

Per: Elliott M. Myers, Q.C.

Per: Paul Champ

Tel (604) 687-6575
Fax (604) 641-4949
Email : emm@bht.com

Tel (613) 567-2901
Fax (613) 567-2921

**Counsel for British Columbia Civil
Liberties Association (BCCLA)**

**Ottawa Agents for the Intervener
Counsel for British Columbia Civil
Liberties Association (BCCLA)**

DEVANT LA

Cour Suprême du Canada

Ontario Human Rights Commission

180 Dundas St West
8th Floor
Toronto, ON
M7A 1Z8

Per: Cathryn Pike

Tel (416) 326-9876
Fax (416) 326-9867

**Counsel for Ontario Human Rights
Commission (the "Commission")**

Manitoba Human Rights Commission

Manitoba Justice
730 – 415 Broadway Avenue
Winnipeg, MB
R3C 3L6

Per: Aaron L. Berg

Tel (204) 945-2851
Fax (204) 948-2826

**Counsel for Manitoba Human Rights
Commission**

Gowling Lafleur Henderson LLP

2600 – 160 Elgin St
Box 466, Station "D"
Ottawa, ON
K1P 1C3

Per: Brian A. Crane, Q.C.

Tel (613) 232-1781
Fax (613) 563-9869
Email : ed.vanbemmel@gowlings.com

**Ottawa Agents for the Intervener
Ontario Human Rights Commission
(the "Commission")**

Gowling Lafleur Henderson LLP

2600 – 160 Elgin St
Box 466 Station D
Ottawa, ON
K1P 1C3

Per: Brian A. Crane, Q.C.

Tel (613) 232-1781
Fax (613) 563-9869
Email : ed.vanbemmel@gowlings.com

**Ottawa Agents for the Intervener
Manitoba Human Rights Commission**

DEVANT LA

Cour Suprême du Canada

Saint-Pierre, Grenier
460 rue Sainte-Catherine Ouest
Bureau 410
Montréal, Quebec
H3B 1A7

Per : Noël Saint-Pierre

Tel (514) 866-5599
Fax (514) 866-3151

**Counsel for Coalition pour le mariage
civil des couples du même sexe**

Fasken Martineau DuMoulin
2100 – 1075 Georgia St. W
Vancouver, BC
V6E 3G2

Per : D. Geoffrey G. Cowper, Q.C.

Tel (604) 631-3131
Fax (604) 632-3232

**Counsel for Working Group on Civil
Unions**

Noël & Associés
111 rue Champlain
Gatineau, QC
J8X 3R1

Per: Sébastien Harvey

Tel (819) 773-7393
Fax (819) 773-5397
Email : s.harvey@noelassocies.com

**Ottawa Agents for the Intervener
Coalition pour le mariage civil Des couples
du même sexe**

Gowling Lafleur Henderson LLP
2600 – 160 Elgin St
P.O. Box 466, Stn « D »
Ottawa, ON
K1P 1C3

Per: Henry S. Brown, Q.C.

Tel (613) 233-1781
Fax (613) 563-9869
Email : henry.brown@gowlings.com

**Ottawa Agents for the Intervener
Working Group on Civil Unions**

DEVANT LA

Cour Suprême du Canada

Barry W. Bussey
1148 King St. East
Oshawa, ON
L1H 1H8

Tel (905) 433-0011
Fax (905) 433-0982
Email : bbussey@sdacc.org

**Counsel for Seventh-Day Adventist
Church in Canada**

Smith & Hughes
102- 4088 Cambie Street
Vancouver, BC
V5Z 2X8

Per: Kenneth W. Smith

Tel (604) 683-4175
Fax (604) 683-2621

**Counsel for Canadian Unitarian
Council**

Martin Dion
1225 de Sologne
Québec, Quebec
G1H 1L1

Tel (418) 652-2087
Fax (418) 652-8085`

Lang Michener
300 – 50 O’Conner Street
Ottawa, ON
K1P 6L2

Per: Jeffrey W. Beedell

Tel (613) 232-7171
Fax (613) 231-3191
Email : jbeedell@langmichener.ca

**Ottawa Agents for the Intervener
Seventh-Day Adventist
Church in Canada**

Nelligan O’Brien Payne LLP
1900 – 66 Slater Street
Ottawa, ON
K1P 5H1

Per: Pamela J. MacEachern

Tel (613) 231-8220
Fax (613) 788-3698

**Ottawa Agents for the Intervener
Canadian Unitarian Council**

DEVANT LA

Cour Suprême du Canada

WeirFoulds LLP
130 King Street West
suite 1600 – The Exchange Tower
P.O. Box 480
Toronto, ON

Per: John O'Sullivan

Tel (416) 365-1110
Fax (416) 365-1876

**Counsel for United Church of
Canada**

**Pallare, Roland, Rosenberg,
Rothstein, LLP**
501 – 250 University Avenue
Toronto, ON
M5H 3E5

Per : Andrew K. Lokan

Tel (416) 646-4300
Fax (416) 646-4301
Email : Andrew.lokan@pallarerland.com

**Counsel for Canadian Civil Liberties
Association**

Lang Michener
300 – 50 O'Connor Street
Ottawa, ON
K1P 6L2

Per: Marie-France Major

Tel (613) 232-7171
Fax (613) 231-3191
Email : mmajor@langmichener.com

**Ottawa Agents for the Intervener
United Church of Canada**

Gowling Lafleur Henderson, LLP
2600 – 160 Elgin Street
P.O. Box 466, Stn « D »
Ottawa, ON
K1P 1C3

Per : Brian A. Crane, Q.C.

Tel (613) 232-1781
Fax (613) 563-9869
Email : ed.vanbommel@gowlings.com

**Ottawa Agents for the Intervener
Canadian Civil Liberties Association**

DEVANT LA

Cour Suprême du Canada

Dans l'affaire d'un renvoi par le Gouverneur en conseil au sujet de la Proposition de loi concernant certaines conditions de fond du mariage civil formulée dans le décret C.P. 2003-1055 en date du 16 juillet 2003

Appelant

Autres parties

Mouvement laïque québécois

Procureur général du Québec

Procureur général de la Colombie-Britannique

Procureur général de l'Alberta

L'honorable Anne Cools, membre du Sénat et Roger Gallaway, membre de la Chambre des Communes

Focus on the Family (Canada) Association et Real Women of Canada, collectivement The Association for Marriage and the Family in Ontario

Egale Canada Inc. et Melinda Roy, Tanya Chambers, David Shortt, Shane McCloskey, Llyod Thornhill, Robert Peacock, Robin Roberts, Diana Denny, Wendy Young et Mary Teresa Healy (les "Couples Egale")

Canadian Conference of Catholic Bishops

Canadian Coalition of Liberal Rabbis for same-sex marriage (the "Coalition") and Rabbi Debra Landsberg, as its nominee

Canadian Human Rights Commission

Canadian Bar Association

Dawn Barbeau, Elizabeth Barbeau, Peter Cook, Murray Warren, Jane Eaton Hamilton and Joy Masuhara (B.C. Couples)

Metropolitan Community Church of Toronto ("MCCT")

Foundation for Equal Families ("the FEF")

MÉMOIRE DE L'INTERVENANT MOUVEMENT LAÏQUE QUÉBÉCOIS

DEVANT LA

Cour Suprême du Canada

Hedy Halpern, Colleen Rogers, Michael Leshner, Michael Stark, Michelle Bradshaw, Rebekah Rooney, Alysius Pittman, Thomas Allworth, Dawn Onishenko, Julie Erbland, Carolyn Rowe, Caroline Moffat, Barbara McDowell, Gail Donnelly, Alison Kemper, Joyce Barnett ("Ontario Couples") and Michael Hendricks, René LeBoeuf ("Quebec Couples")

Islamic Society of North America, the Catholic Civil Rights League and the Evangelical Fellowship of Canada, collectively as the Interfaith Coalition on Marriage and Family ("Interfaith Coalition")

The Church of Jesus Christ of Latter Day Saints ("LDS Church")

Ontario Conference of Catholic Bishops ("OCCB")

British Columbia Civil Liberties Association (BCCLA)

Ontario Human Rights Commission (the "Commission")

Manitoba Human Rights Commission

Coalition pour le mariage civil des couples du même sexe

Working Group on Civil Unions

Seventh-Day Adventist Church in Canada

Canadian Unitarian Council

United Church of Canada

Canadian Civil Liberties Association

Intervenant(e)s

MÉMOIRE DE L'INTERVENANT MOUVEMENT LAÏQUE QUÉBÉCOIS

DEVANT LA

Cour Suprême du Canada

**Alarie, Legault, Beauchemin, Paquin,
Jobin, Brisson & Philpot**
1259 rue Berri, 10^e étage
Montréal QC
H2L 4C7

Bergeron, Gaudreau, Laporte
167 rue Notre-Dame-de-l'Île
Gatineau, QC
J8X 3T3

Par : Luc Alarie

Par : Me Richard Gaudreau

Tel (514) 844-6216
Fax (514) 844-8129
Email : alarie@sympatico.ca

Tel (819) 770-7928
Fax (819) 770-1424
Email : bergeron.gaudreau@qc.aira.com

**Avocats pour Mouvement laïque
Québécois**

**Correspondants pour l'intervenant,
Mouvement laïque québécois**

Morris Rosenberg
Deputy Attorney General of Canada
Department of Justice Canada
The Exchange Tower
130 King Street West, suite 3400
Toronto, ON
M5X 1K6

Department of Justice Canada
Bank of Canada Building
234 Wellington Street
East Tower, Room 1216
Ottawa, ON
K1A 0H8

Per: Michael H. Morris

Per: Christopher Rupar

Tel (416) 973-9704
Fax (416) 973-5004
Email : michael.morris@justice.gc.ca

Tel (613) 941-2351
Fax (613) 954-1920
Email : christopher.rupar@justice.gc.ca

**Counsel for the Attorney General of
Canada**

**Agent for the Attorney General of
Canada**

DEVANT LA

Cour Suprême du Canada

Alain Gingras
1200 route de l'Église
2e étage
Ste-Foy QC
G1V 4M1

Tel (418) 643-1477
Fax (418) 646-1696

**Counsel for Attorney General
of Quebec**

**Intervener, the Attorney General of
British Columbia**

Noël & Associés
111 rue Champlain
Gatineau, QC
J8X 3R1

Per: Sylvie Roussel

Tel (819) 771-7393
Fax (819) 771-5397
Email : s.roussel@noelassociés.com

**Ottawa Agents for the Intervener, the
Attorney General of Quebec**

Burke-Robertson
70 Gloucester Street
Ottawa, ON
K2P 0A2

Per: Robert E. Houston, Q.C.

Tel (613) 236-9665
Fax (613) 235-4430
Email : rhouston@burkerobertson.com

**Ottawa Agents for the Intervener, the
Attorney General of British Columbia**

DEVANT LA

Cour Suprême du Canada

MacPherson Leslie & Tyerman
1500-1874 Scarth St
Regina, SK
S4P 4E9

Gowling Lafleur Henderson LLP
2600 - 160 Elgin St
P.O. Box 466, Stn "D"
Ottawa, ON
K1P 1C3

Per: Robert G. Richards, Q.C.

Per: Henry S. Brown, Q.C.

Tel (306) 347-8000
Fax (306) 352-5250

Tel (613) 233-1781
Fax (613) 563-9869
Email : henry.brown@gowlings.com

**Counsel for the Attorney General of
Alberta**

**Ottawa Agents for the Intervener, the
Attorney General of Alberta**

Chipeur Advocates
Ernest & Young Tower
2380, 440- 2nd Avenue S.W.
Calgary, AB
T2P 5E9

Gowling Lafleur Henderson LLP
2600- 160 Elgin St
P.O. Box 466, Stn "D"
Ottawa, ON
K1P 1C3

Per: Gerald D. Chipeur

Per: Henry S. Brown, Q.C.

Tel (403) 537-6536
Fax (403) 537-6538

Tel (613) 233-1781
Fax (613) 563-9869
Email : henry.brown@gowlings.com

**Counsel for The Honourable
Anne Cools Member of the Senate
and Roger Gallaway, Member of
the House of Commons**

**Ottawa Agents for the Intervener, The
Honourable Anne Cools, Member of
the Senate and Roger Gallaway,
Member of the House of Commons**

DEVANT LA

Cour Suprême du Canada

Stikeman, Elliott
5300 Commerce Ct West
199 Bay Street
Toronto, ON
M5L 1B9

Per: David M. Brown

Tel (416) 869-5602
Fax (416) 947-0866

**Counsel for Focus on the Family
(Canada) Association and Real Women
of Canada, collectively as The
Association for Marriage and the
Family in Ontario**

Sack Goldblatt Mitchell
1130 – 20 Dundas St West, Box 180
Toronto, ON
M5G 2G8

Per: Cynthia Petersen

Tel (416) 979-6440
Fax (416) 591-7333

**Counsel for EGALE Canada Inc. and
Melinda Roy, Tanya Chambers, David
Shortt, Shane McCloskey, Lloyd
Thornhill, Robert Peacock, Robin
Roberts, Diana Denny, Wendy Young
and Mary Teresa Healy (the “EGALE
Couples”)**

Stikeman, Elliott
1600- 50 O’Connor Street
Ottawa, ON
K1P 6L2

Per: Nicholas Peter McHaffie

Tel (613) 234-4555
Fax (613) 230-8877

**Ottawa Agents for the Intervener,
Focus on the Family (Canada),
Association and Real Women of
Canada, collectively as The
Association for Marriage and the
Family in Ontario**

Nelligan O’Brien Payne LLP
1900 – 66 Slater Street
Ottawa, ON
K1P 5H1

Per: Pamela J. MacEachern

Tel (613) 231-8220
Fax (613) 788-3698
Email : henry.brown@gowlings.com

**Ottawa Agents for the Intervener,
EGALE Canada Inc., and Melinda Roy
Tanya Chambers, David Shortt, Shane
McCloskey, Lloyd Thornhill, Robert
Peacock, Robin Roberts, Diana Denny,
Wendy Young and Mary Teresa Healy
(the “EGALE couples”)**

DEVANT LA

Cour Suprême du Canada

Barnes, Sammon
200 Elgin Street, suite 400
Ottawa, ON
K2P 1L5

Per: W.J. Sammon

Tel (613) 594-8000
Fax (613) 235-7578

**Counsel for Canadian Conference of
Catholic Bishops**

University of Toronto
84 Queen's Park
Toronto ON
M5S 2C5

Per: Ed Morgan

Tel (416) 946-4028
Fax (416) 946-5069

**Counsel for Canadian Coalition of
Liberal Rabbis for same-sex marriage
(the "Coalition") and Rabbi Debra
Landsberg, as its nominee**

Gowling Lafleur Henderson LLP
2600 - 160 Elgin St
P.O. Box 466, Stn "D"
Ottawa, ON
K1P 1C3

Per: Henry S. Brown, Q.C.

Tel (613) 233-1781
Fax (613) 563-9869
Email : henry.brown@gowlings.com

**Ottawa Agents for the Intervener,
Canadian Coalition of Liberal Rabbis
for same-sex marriage (the
"Coalition") and Rabbi Debra
Landsberg, as its nominee**

DEVANT LA

Cour Suprême du Canada

Canadian Human Rights Commission

344 Slater Street
Ottawa, ON
K1A 1E1

Per: Leslie A. Reaume

Tel (613) 943-9159
Fax (613) 993-3089

**Counsel for Canadian Human Rights
Commission**

McLennan Ross
1600, 500 – 3rd Avenue SW
Calgary, AB
T2P 3C4

Per: James L. Lebo, Q.C.

Tel (403) 303-9111
Fax (403) 543-9150

Counsel for Canadian Bar Association

McCarthy Tétrault LLP

1400 – 40 Elgin Street
Ottawa, ON
K1R 5K6

Per: Colin S. Baxter

Tel (613) 238-2000
Fax (613) 238-9836
Email : cbaxter@mccarthy.ca

**Ottawa Agents for the Intervener
Canadian Bar Association**

DEVANT LA

Cour Suprême du Canada

Kathleen A. Lahey
86 Beverley Street
Kingston, ON
K7L 3Y6

Tel (613) 545-0828
Fax (613) 533-6509

Counsel for Dawn Barbeau, Elizabeth Barbeau, Peter Cook, Murray Warren Jane Eaton Hamilton and Joy Masuhara (B.C. Couples)

Roy Elliott Kim O'Connor LLP
10 Bay Street, suite 1400
Toronto, ON
M5J 2R8

Per: R. Douglas Elliott

Tel (416) 362-1989
Fax (416) 362-6204

Counsel for Metropolitan Community Church of Toronto ("MCCT")

Lang Michener
300 – 50 O'Connor Street
Ottawa, ON
K1P 6L2

Per: Marie-France Major

Tel (613) 232-7171
Fax (613) 231-3191
Email : mmajor@langmichener.ca

Ottawa Agents for the Intervener, Dawn Barbeau, Elizabeth Barbeau Peter Cook, Murray Warren, Jane Eaton Hamilton and Joy Masuhara (B.C. Couples)

Lang Michener
300 – 50 O'Conner Street
Ottawa, ON
K1P 6L2

Per: Marie-France Major

Tel (613) 232-7171
Fax (613) 231-3191
Email : mmajor@langmichener.ca

Ottawa Agents for the intervener, Metropolitan Community Church of Toronto ("MCCT")

DEVANT LA

Cour Suprême du Canada

Torys

79 Wellington Street West
Box 270, TD Centre
Toronto, ON
M5K 1N2

Per: Linda M Plumpton

Tel (416) 865-0040
Fax (416) 865-7380

Counsel for Foundation for Equal Families ("the FEF")

Epstein, Cole

The Simpson Tower, 32nd Floor
401 Bay Street
Toronto, ON
M5H 2Y4

Per: Martha A. McCarthy

Tel (416) 862-9888 ext. 241
Fax (416) 862-2142

Counsel for Hedy Halpern, Colleen Rogers, Michael Leshner, Michael Stark, Michelle Bradshaw, Rebekah Rooney, Aloysius Pittman, Thomas Allworth, Dawn Onishenko, Julie Erbland, Carolyn Rowe, Caroline Moffat, Barbara McDowell, Gail Donnelly, Alison Kemper, Joyce Barnett ("Ontario Couples") and Michael Hendricks, René LeBoeuf (Quebec Couples")

Lang Michener

300 – 50 O'Connor Street
Ottawa, ON
K1P 6L2

Per: Marie-France Major

Tel (613) 232-7171
Fax (613) 231-3191
Email : mmajor@langmichener.ca

Ottawa Agents for Foundation for Equal Families ("the FEF")

Gowling Lafleur Henderson LLP

2600 – 160 Elgin St
P.O. Box 466, Stn "D"
Ottawa, ON
K1P 1C3

Per: Henry S. Brown, Q.C.

Tel (613) 233-1781
Fax (613) 563-9869
Email : henry.brown@gowlings.com

Ottawa Agents for the intervener Hedy Halpern, Colleen Rogers, Michael Leshner, Michale Stark, Michelle Bradshaw, Rebekah Rooney, Aloysius Pittman, Thomas Allworth, Dawn Onishenko, Julie Erbland, Carolyn Rowe, Caroline Moffat, Barbara McDowell, Gail Donnelly, Alison Kemper, Joyce Barnett ("Ontario Couples") and Michale Hendricks, Rene LeBoeuf ("Quebec Couples")

DEVANT LA

Cour Suprême du Canada

Lerners LLP
2400 – 130 Adelaide St West
Box 95
Toronto, ON
M5H 3P5

Per: Peter R. Jervis

Tel (416) 867-3076
Fax (416) 867-9192

Counsel for Islamic Society of North America, the Catholic Civil Rights League and the Evangelical Fellowship of Canada, collectively as the Interfaith Coalition on Marriage and Family (“Interfaith Coalition”)

Miller Thomson
2500 – 20 Queen St. West
Toronto, ON
M5H 3S1

Per: Mark R. Frederick

Tel (416) 595-8175
Fax (416) 595-8695

Counsel for The Church of Jesus Christ of Latter Day Saints (“LDS Church”)

Gowling Lafleur Henderson LLP
2600 – 160 Elgin St
P.O. Box 466, Stn “D”
Ottawa, ON
K1P 1C3

Per: Henry S. Brown, Q.C.

Tel (613) 233-1781
Fax (613) 563-9869
Email : henry.brown@gowlings.com

Ottawa Agents for Counsel for the Intervener, Islamic Society of North America, the Catholic Civil Rights League and the Evangelical Fellowship of Canada, collectively as the Interfaith Coalition on Marriage and Family (“Interfaith Coalition”)

Gowling Lafleur Henderson LLP
2600 – 160 Elgin St
P.O. Box 466, Stn “D”
Ottawa, ON
K1P 1C3

Per: Henry S. Brown, Q.C.

Tel (613) 233-1781
Fax (613) 563-9869
Email : henry.brown@gowlings.com

Ottawa Agents for the Intervener Counsel for The Church of Jesus Christ of Latter Day Saints (“LDS Church”)

DEVANT LA

Cour Suprême du Canada

Miller Thomson
Suite 600, 60 Columbia Way
Markham, ON
L3R 0C9

Gowling Lafleur Henderson LLP
2600 – 160 Elgin St
P.O. Box 466, Stn “D”
Ottawa, ON
K1P 1C3

Per: Peter D. Lauwers

Per: Henry S. Brown, Q.C.

Tel (905) 415-6470
Fax (905) 415-6777
Email : plauwers@millerthomson.ca

Tel (613) 233-1781
Fax (613) 563-9869
Email : henry.brown@gowlings.com

**Counsel for Ontario Conference of
Catholic Bishops (“OCCB”)**

**Ottawa Agents for the Intervener
Counsel for Ontario Conference of
Catholic Bishops (“OCCB”)**

Bull, Housser & Tupper
3000 – 1055 West Georgia Street
Vancouver, BC
V6E 3R3

Raven, Allen, Cameron & Ballantyne
1600 – 220 Laurier Avenue West
Ottawa, ON
K1P 5Z9

Per: Elliott M. Myers, Q.C.

Per: Paul Champ

Tel (604) 687-6575
Fax (604) 641-4949
Email : emm@bht.com

Tel (613) 567-2901
Fax (613) 567-2921

**Counsel for British Columbia Civil
Liberties Association (BCCLA)**

**Ottawa Agents for the Intervener
Counsel for British Columbia Civil
Liberties Association (BCCLA)**

DEVANT LA

Cour Suprême du Canada

Ontario Human Rights Commission
180 Dundas St West
8th Floor
Toronto, ON
M7A 1Z8

Per: Cathryn Pike

Tel (416) 326-9876
Fax (416) 326-9867

**Counsel for Ontario Human Rights
Commission (the "Commission")**

Manitoba Human Rights Commission
Manitoba Justice
730 – 415 Broadway Avenue
Winnipeg, MB
R3C 3L6

Per: Aaron L. Berg

Tel (204) 945-2851
Fax (204) 948-2826

**Counsel for Manitoba Human Rights
Commission**

Gowling Lafleur Henderson LLP
2600 – 160 Elgin St
Box 466, Station "D"
Ottawa, ON
K1P 1C3

Per: Brian A. Crane, Q.C.

Tel (613) 232-1781
Fax (613) 563-9869
Email : ed.vanbemmel@gowlings.com

**Ottawa Agents for the Intervener
Ontario Human Rights Commission
(the "Commission")**

Gowling Lafleur Henderson LLP
2600 – 160 Elgin St
Box 466 Station D
Ottawa, ON
K1P 1C3

Per: Brian A. Crane, Q.C.

Tel (613) 232-1781
Fax (613) 563-9869
Email : ed.vanbemmel@gowlings.com

**Ottawa Agents for the Intervener
Manitoba Human Rights Commission**

DEVANT LA

Cour Suprême du Canada

Saint-Pierre, Grenier
460 rue Sainte-Catherine Ouest
Bureau 410
Montréal, Quebec
H3B 1A7

Per : Noël Saint-Pierre

Tel (514) 866-5599
Fax (514) 866-3151

**Counsel for Coalition pour le mariage
civil des couples du même sexe**

Fasken Martineau DuMoulin
2100 – 1075 Georgia St. W
Vancouver, BC
V6E 3G2

Per : D. Geoffrey G. Cowper, Q.C.

Tel (604) 631-3131
Fax (604) 632-3232

**Counsel for Working Group on Civil
Unions**

Noël & Associés
111 rue Champlain
Gatineau, QC
J8X 3R1

Per: Sébastien Harvey

Tel (819) 773-7393
Fax (819) 773-5397
Email : s.harvey@noelassociés.com

**Ottawa Agents for the Intervener
Coalition pour le mariage civil Des couples
du même sexe**

Gowling Lafleur Henderson LLP
2600 – 160 Elgin St
P.O. Box 466, Stn « D »
Ottawa, ON
K1P 1C3

Per: Henry S. Brown, Q.C.

Tel (613) 233-1781
Fax (613) 563-9869
Email : henry.brown@gowlings.com

**Ottawa Agents for the Intervener
Working Group on Civil Unions**

DEVANT LA

Cour Suprême du Canada

Barry W. Bussey
1148 King St. East
Oshawa, ON
L1H 1H8

Tel (905) 433-0011
Fax (905) 433-0982
Email : bbussey@sdacc.org

**Counsel for Seventh-Day Adventist
Church in Canada**

Smith & Hughes
102- 4088 Cambie Street
Vancouver, BC
V5Z 2X8

Per: Kenneth W. Smith

Tel (604) 683-4175
Fax (604) 683-2621

**Counsel for Canadian Unitarian
Council**

Martin Dion
1225 de Sologne
Québec, Quebec
G1H 1L1

Tel (418) 652-2087
Fax (418) 652-8085`

Lang Michener
300 – 50 O'Conner Street
Ottawa, ON
K1P 6L2

Per: Jeffrey W. Beedell

Tel (613) 232-7171
Fax (613) 231-3191
Email : jbeedell@langmichener.ca

**Ottawa Agents for the Intervener
Seventh-Day Adventist
Church in Canada**

Nelligan O'Brien Payne LLP
1900 – 66 Slater Street
Ottawa, ON
K1P 5H1

Per: Pamela J. MacEachern

Tel (613) 231-8220
Fax (613) 788-3698

**Ottawa Agents for the Intervener
Canadian Unitarian Council**

DEVANT LA

Cour Suprême du Canada

WeirFoulds LLP
130 King Street West
suite 1600 – The Exchange Tower
P.O. Box 480
Toronto, ON

Per: John O'Sullivan

Tel (416) 365-1110
Fax (416) 365-1876

**Counsel for United Church of
Canada**

**Pallare, Roland, Rosenberg,
Rothstein, LLP**
501 – 250 University Avenue
Toronto, ON
M5H 3E5

Per : Andrew K. Lokan

Tel (416) 646-4300
Fax (416) 646-4301
Email : Andrew.lokan@pallarerland.com

**Counsel for Canadian Civil Liberties
Association**

Lang Michener
300 – 50 O'Connor Street
Ottawa, ON
K1P 6L2

Per: Marie-France Major

Tel (613) 232-7171
Fax (613) 231-3191
Email : mmajor@langmichener.com

**Ottawa Agents for the Intervener
United Church of Canada**

Gowling Lafleur Henderson, LLP
2600 – 160 Elgin Street
P.O. Box 466, Stn « D »
Ottawa, ON
K1P 1C3

Per : Brian A. Crane, Q.C.

Tel (613) 232-1781
Fax (613) 563-9869
Email : ed.vanbemmel@gowlings.com

**Ottawa Agents for the Intervener
Canadian Civil Liberties Association**

TABLE DES MATIÈRES

(i)

Page

MÉMOIRE DE L'INTERVENANT (MOUVEMENT LAÏQUE QUÉBÉCOIS)

I	INTRODUCTION	2
II	VERS LA SÉPARATION DE L'ÉGLISE ET DE L'ÉTAT	3
III	LE CARACTÈRE LAÏQUE ET PUBLIC DE L'ÉTAT CIVIL	6
IV	CONCLUSION	11
V	LES AUTORITÉS	14
VI	LÉGISLATION	15
	<i>CODE CIVIL DU QUÉBEC</i> (extraits)	16
	<i>CODE CIVIL DU BAS-CANADA</i> (extraits)	19
	<i>RÈGLES SUR LA CÉLÉBRATION DU MARIAGE CIVIL OU</i> <i>L'UNION CIVILE</i> , c. C-1991, r.2.1	
	- Version française	34
	- Version anglaise	44

DOCUMENTS À L'APPUI

Lettre datée du 15 janvier 2001 du Ministère du Revenu adressée à Jean St-Gelais.	53
Lettre datée du 10 août 2001 du Ministère des Finances adressée à Daniel Baril	56
Formulaire pour la nomination d'un célébrant	59

TABLE DES MATIÈRES

(ii)

Page

ANNEXE

- *Dame Henriette Brown c. Les curé et marguilliers de l'œuvre et fabrique de Notre Dame de Montréal*, 6 R.L. [1875] (PC) 15761

DEVANT LA COUR SUPRÊME DU CANADA

Dans l'affaire d'un renvoi par le Gouverneur en conseil au sujet de la Proposition de loi concernant certaines conditions de fond du mariage civil formulée dans le décret C.P. 2003-1055 en date du 16 juillet 2003

Appelant

Autres parties

Mouvement laïque québécois

Procureur général du Québec

Procureur général de la Colombie-Britannique

Procureur général de l'Alberta

L'honorable Anne Cools, membre du Sénat et Roger Gallaway, membre de la Chambre des Communes

Focus on the Family (Canada) Association et Real Women of Canada, collectivement The Association for Marriage and the Family in Ontario

Egale Canada Inc. et Melinda Roy, Tanya Chambers, David Shortt, Shane McCloskey, Llyod Thornhill, Robert Peacock, Robin Roberts, Diana Denny, Wendy Young et Mary Teresa Healy (les "Couples Egale")

Canadian Conference of Catholic Bishops

Canadian Coalition of Liberal Rabbis for same-sex marriage (the "Coalition") and Rabbi Debra Landsberg, as its nominee

Canadian Human Rights Commission

Canadian Bar Association

Dawn Barbeau, Elizabeth Barbeau, Peter Cook, Murray Warren, Jane Eaton Hamilton and Joy Masuhara (B.C. Couples)

Metropolitan Community Church of Toronto ("MCCT")

Foundation for Equal Families ("the FEF")

Hedy Halpern, Colleen Rogers, Michael Leshner, Michael Stark, Michelle Bradshaw, Rebekah Rooney, Alysius Pittman, Thomas Allworth, Dawn Onishenko, Julie Erbland, Carolyn Rowe, Caroline Moffat, Barbara McDowell, Gail Donnelly, Alison Kemper, Joyce Barnett ("Ontario Couples") and Michael Hendricks, René LeBoeuf ("Quebec Couples")

Islamic Society of North America, the Catholic Civil Rights League and the Evangelical Fellowship of Canada, collectively as the Interfaith Coalition on Marriage and Family ("Interfaith Coalition")

The Church of Jesus Christ of Latter Day Saints ("LDS Church")

Ontario Conference of Catholic Bishops ("OCCB")

British Columbia Civil Liberties Association (BCCLA)

Ontario Human Rights Commission (the "Commission")

Manitoba Human Rights Commission

Coalition pour le mariage civil des couples du même sexe

Working Group on Civil Unions

Seventh-Day Adventist Church in Canada

Seventh-Day Adventist Church in Canada
Canadian Unitarian Council
United Church of Canada

Intervenant(e)s

**MÉMOIRE DE L'INTERVENANT
(MOUVEMENT LAÏQUE QUÉBÉCOIS)**

I- INTRODUCTION

1. L'intervenant Mouvement laïque québécois (ci-après « MLQ ») est d'accord avec l'article 1 de la *Proposition de loi concernant certaines conditions de fond du mariage* et à l'instar du Procureur général du Canada, il demande à la Cour de répondre par l'affirmative aux questions 1 et 2.
2. Le Mouvement laïque québécois ne désire intervenir que quant à la question 3 qui se lit comme suit :

La liberté de religion, que garantit l'alinéa 2a) de la *Charte canadienne des droits et libertés*, protège-t-elle les autorités religieuses de la contrainte d'avoir à marier deux personnes du même sexe contrairement à leurs croyances religieuses?

en rapport avec l'article 2 de la *Proposition de loi concernant certaines conditions de fond du mariage* qui se lit comme suit :

« La présente loi est sans effet sur la liberté des autorités religieuses de refuser de procéder à des mariages non conformes à leurs croyances religieuses. »

3. Le Mouvement laïque québécois soumet, avec respect, que la Cour doit répondre par la négative à la troisième question en raison du principe de la séparation de l'Église et de l'État, du caractère essentiellement laïque et public de la fonction de célébrant du mariage à titre d'officier de l'état civil et parce que la protection constitutionnelle en vertu du droit à la liberté de religion n'est utile et nécessaire en matière de mariage civil que pour les conjoints et non pour les célébrants.

II- VERS LA SÉPARATION DE L'ÉGLISE ET DE L'ÉTAT

4. Aux paragraphes 11 à 16 de son mémoire, le Procureur général du Canada résume très bien l'évolution historique de la célébration du mariage au Canada depuis 1867.
5. Si, à l'origine, seuls les mariages célébrés par des ministres du culte étaient juridiquement valides, les législateurs provinciaux ont graduellement autorisé la célébration des mariages par des officiers civils pour tenir compte de la diversité démographique de la population canadienne.
6. En fait, c'est tout le régime de la tenue des registres de l'état civil qui a fait l'objet d'une évolution constante vers la laïcisation d'une institution importante de l'État, soit celle du Directeur de l'état civil.
7. L'état des personnes, soit la naissance, le mariage et le décès, se prouve par des actes de l'état civil¹ dûment inscrits dans les registres prévus par la loi. Le *Code civil du Bas-Canada* prévoyait donc la tenue des registres de l'état civil par les autorités religieuses reconnues par loi ou par le protonotaire de la Cour supérieure. Dans tous les cas, l'article 41 du *Code civil du Bas-Canada* prévoyait que « *le fonctionnaire public donne lecture aux parties comparantes ou à leur fondé de procuration et aux témoins, de l'acte qu'il rédige* ».
8. Ainsi, le gouvernement, tant pour la confection des actes de l'état civil que pour la tenue des registres, faisait appel, à l'origine, aux services des autorités religieuses dont les fidèles se soumettaient à des rituels religieux et publics lors de la naissance, du mariage et de l'inhumation.
9. L'article 54 C.c.B.-C. prévoyait donc que l'acte de naissance devait énoncer le baptême, s'il avait lieu, l'article 65.4 C.c.B.-C. stipulait que l'acte de mariage devait énoncer la publication des bans et l'article 66a C.c.B.-C. prévoyait que l'autorité ecclésiastique

¹ Article 378 Code civil du Québec, *Mémoire*, p. 18

catholique romaine pouvait seule désigner dans le cimetière la place où chaque personne décédée de cette croyance devait être inhumée.

10. Bien qu'il n'existe pas de religion d'état au Canada², le législateur dans la province de Québec a ainsi utilisé jusqu'en 1994 le régime de tenue des registres de baptêmes, de mariages et d'inhumations des autorités religieuses pour servir de registres de l'état civil.
11. Lors de l'entrée en vigueur du *Code civil du Québec* le 1^{er} janvier 1994, le législateur a cependant procédé à une réforme majeure de la tenue des actes et des registres de l'état civil.
12. L'article 103 du *Code civil du Québec*, prévoit maintenant que le Directeur de l'état civil est le seul officier de l'état civil, et l'article 107 prévoit que les actes ne contiennent que ce qui est exigé par la loi.
13. La mention du baptême n'apparaît donc plus à un acte de naissance et aucun ministre du culte n'est maintenant habilité à dresser un constat ou un acte de naissance (art. 111 à 117 C.c.Q.). Un certificat de baptême émis par une autorité religieuse ne constitue plus un acte de naissance dans la province de Québec.
14. Si les ministres du culte ne peuvent plus dresser un acte de mariage, ils demeurent toutefois encore habilités à célébrer le mariage et la mention de la célébration par un ministre du culte doit être énoncée dans l'acte de mariage dressé par le Directeur de l'état civil.
15. L'article 118 C.c.Q. prévoit que la déclaration de mariage est faite au Directeur de l'état civil par celui qui célèbre le mariage. L'acte doit énoncer les nom, domicile et qualité du célébrant, et indique, s'il y a lieu, la société religieuse à laquelle il appartient.
16. Les articles 122 et 123 C.c.Q. prévoient que le constat de décès est fait par le médecin, par le directeur de funérailles ou par deux agents de la paix. Le constat est transmis au

² Chaput c. Romain 1955 R.C.S. 840

Directeur de l'état civil qui voit à sa publication. Aucun ministre du culte n'est habilité en cette seule qualité à dresser un acte de sépulture.

17. Ainsi, depuis le 1^{er} janvier 1994, les autorités religieuses ne sont plus habilitées à dresser un acte de décès à l'occasion d'une sépulture religieuse.

18. La réforme du nouveau *Code civil du Québec* vers la laïcisation de l'état civil demeure encore incomplète. Ce sont les articles 366 et 367 C.c.Q. qui maintiennent à l'égard des ministres du culte la fonction de célébrant de l'institution du mariage prévue à la loi alors qu'aucune autre disposition de la loi ne confie maintenant aux ministres du culte quelque rôle que ce soit relativement à la constatation d'une naissance ou d'un décès.

19. Le fait pour les ministres du culte de ne plus être habilités à dresser des actes de naissance et des actes de sépulture depuis le 1^{er} janvier 1994 à titre d'officiers de l'état civil, n'a pas eu pour effet d'empêcher les personnes de diverses croyances religieuses de faire appel à des rites religieux et aux services des ministres du culte à l'occasion des naissances ou des funérailles. En somme, la réforme de l'état civil en 1994 a simplement réservé à l'État la fonction qui lui revient soit celle de constater l'état des personnes dans un registre public, ce qui laisse entière liberté à tous d'exécuter des rites religieux ou autres à l'occasion des naissances ou des décès.

20. Si les actes de l'état civil relèvent entièrement de l'État, l'intervenant MLQ soumet qu'il devrait en être de même pour la célébration du mariage dont la déclaration doit être transmise au Directeur de l'état civil qui en dressera l'acte de mariage et le publiera au registre.

III- LE CARACTÈRE LAÏQUE ET PUBLIC DE L'ÉTAT CIVIL :

21. En somme, le célébrant du mariage est un fonctionnaire public appelé à rendre aux personnes un service de célébration d'une institution civile prévue par l'article 5 de la *Loi d'harmonisation n° 1 du droit fédéral avec le droit civil* ou par l'article 1 de la *Proposition de loi concernant certaines conditions de fond du mariage*.
22. Lorsque le législateur nomme d'office des ministres du culte comme célébrants compétents à célébrer des mariages en vertu de l'article 366 C.c.Q. et qu'il leur accorde ensuite une discrétion en vertu de l'article 367 C.c.Q. pour refuser de célébrer le mariage de deux personnes dont les valeurs sociales, morales ou religieuses ne correspondent pas à celles du célébrant, le gouvernement exerce alors par l'intermédiaire du célébrant une discrimination à l'égard des futurs conjoints.
23. Le fonctionnaire public, en la personne du ministre du culte et pour des raisons qui lui sont strictement personnelles, se trouverait donc à s'opposer à la célébration du mariage de deux personnes qui y ont droit en vertu de la loi.
24. Le paradoxe tient du fait que le gouvernement perpétue la confusion des rôles entre celui du fonctionnaire public célébrant le mariage et celui du ministre du culte exécutant un rituel religieux à l'occasion du mariage. La loi ne reconnaissant aucune valeur juridique à un rituel religieux exécuté à l'occasion de la célébration du mariage, il est donc tout à fait déraisonnable de permettre à un célébrant de s'y opposer parce que les futurs conjoints professeraient des croyances religieuses incompatibles avec celles du célébrant.
25. En toute logique, la discrétion accordée à un ministre du culte en vertu de l'article 367 C.c.Q. et de l'article 2 de la *Proposition de loi concernant certaines conditions de fond du mariage* devrait viser uniquement l'exécution du rituel religieux plutôt que la célébration elle-même du mariage.
26. L'article 367 C.c.Q. prévoit qu' « *aucun ministre du culte ne peut être contraint à célébrer un mariage contre lequel il existe quelque empêchement selon sa religion et la*

discipline de la société religieuse à laquelle il appartient ». Dans la province de Québec, le code civil accorde donc une « discrétion » à un ministre du culte, soit la discrétion que recherche le Procureur général du Canada en demandant à la Cour de répondre par l'affirmative à la question 3.

27. En voulant accorder aux ministres du culte une discrétion fondée sur la liberté de religion, tant le Procureur général du Canada que le législateur provincial ne font aucune distinction entre les conditions de validité du mariage célébré selon la loi et le rituel religieux exécuté à l'occasion du mariage.
28. Dans son historique sur la célébration du mariage, le Procureur général du Canada rappelle qu'à l'origine seuls les mariages célébrés par des ministres du culte étaient reconnus par la loi. La conformité de la célébration du mariage aux préceptes religieux était donc en 1867 une condition de validité du mariage.
29. Depuis 1994, les conditions de validité de la célébration du mariage se retrouvent maintenant à l'article 373 C.C.Q :

« Avant de procéder au mariage, le célébrant s'assure de l'identité des futurs époux, ainsi que du respect des conditions de formation du mariage et de l'accomplissement des formalités prescrites par la loi. Il s'assure en particulier qu'ils sont libres de tout lien de mariage ou d'union civile antérieur et, s'ils sont mineurs, que le titulaire de l'autorité parentale ou, le cas échéant, le tuteur a consenti au mariage. »

30. Selon la loi, il n'existe plus aucun empêchement de nature religieuse pour que la célébration du mariage soit valide et aucun article du Code civil n'oblige un ministre du culte à l'occasion du mariage d'exécuter un rituel religieux ou une consécration religieuse quelconque du mariage à l'égard des conjoints.
31. En fait, à la demande de l'État, c'est la décision des autorités religieuses d'accepter que ses membres agissent à la fois comme fonctionnaires publics et comme ministres du culte lors de la célébration du mariage civil qui peut créer potentiellement un empêchement ou une contrainte au mariage pour des futurs conjoints.
-

32. Dans l'arrêt *Big M Drug Mart*, la Cour suprême s'exprimait ainsi :

« Une majorité religieuse, ou l'état à sa demande, ne peut, pour des motifs religieux, imposer sa propre conception de ce qui est bon et vrai aux citoyens qui ne partagent pas le même point de vue. La Charte protège les minorités religieuses contre la menace de "tyrannie de la majorité". »³

33. Dans le même arrêt, la Cour ajoutait :

« Toutefois, je suis d'avis que la Charte édicte que toute loi visant à maintenir le repos dominical doit avoir un caractère laïque et, étant donné la diversité des formes que prennent la croyance et l'incroyance ainsi que les différences socioculturelles des Canadiens, le Parlement fédéral n'a pas compétence en vertu de la Constitution pour adopter une loi privilégiant une religion au détriment d'une autre. »⁴

34. Selon l'article 2 de la *Proposition de loi concernant certaines conditions de fond du mariage*, la discrétion accordée à un fonctionnaire public lui permettant d'invoquer ses propres convictions religieuses pour refuser d'accomplir les devoirs de sa charge de célébrant aurait pour effet de rendre obligatoire l'observance de contraintes religieuses par les futurs conjoints membres de cette religion et les empêcher d'obtenir les services de célébration auxquels ils ont droit en vertu de la loi.

35. Tout comme les actes de baptêmes ne sont plus reconnus par la loi comme étant un acte de naissance, les déclarations de mariages religieux transmises au Directeur de l'état civil par un ministre du culte ne devraient plus avoir de validité sur le plan juridique puisqu'elles contiennent implicitement une déclaration d'observance de principes religieux qui sont totalement absents des conditions de validité du mariage énumérées à l'article 373 C.c.Q.

36. Si l'article 367 du Code civil du Québec était interprété correctement à savoir qu'il ne vise que le rituel religieux à l'occasion du mariage, la question de la protection des autorités religieuses en vertu de l'article 2a) de la *Charte canadienne des droits et libertés*

³ (1985) 1 R.C.S. p. 337

⁴ idem p. 351

ne se poserait pas. En fait, si le législateur n'a aucune compétence pour dicter la conduite des ministres du culte en matière religieuse, il a toutefois compétence pour contraindre un fonctionnaire public à se conformer aux exigences de la loi.

37. Dans l'arrêt *Dame Henriette Brown c. Les curé et marguilliers de l'œuvre et fabrique de Notre Dame de Montréal*⁵, le Conseil privé avait édicté que le curé de la paroisse avait l'obligation de procéder à l'inhumation du cadavre de Joseph Guibord, un pécheur public, dans un cimetière catholique en dépit d'empêchements religieux soulevés par les autorités ecclésiastiques. Le Conseil privé n'avait pas hésité à examiner les règles et la discipline de l'Église catholique et à en vérifier la conformité avec des règles de droit pour ensuite ordonner l'inhumation de la dépouille de Guibord.
38. C'est donc dire que les croyances religieuses ne peuvent échapper au principe de la primauté du droit et que des croyances religieuses qui vont à l'encontre du droit à l'égalité prévu à l'article 15 de la *Charte canadienne des droits et libertés* ne peuvent être invoquées comme motifs d'exemption constitutionnelle.
39. Si l'exemption constitutionnelle prévue à l'article 2 de la *Proposition de loi concernant certaines conditions de fond du mariage* a pour effet d'empêcher des personnes d'obtenir en pleine égalité d'un fonctionnaire public nommé par l'État le service de célébration du mariage et/ou d'exercer sur elles une contrainte dans l'exercice de leur droit à la célébration du mariage parce qu'elles sont des personnes de même sexe, il s'agit alors d'une violation d'un droit enchâssé dans la Constitution.
40. En fait, on peut se demander qu'elle est l'utilité de l'article 2 de la *Proposition de loi concernant certaines conditions de fond du mariage* compte tenu que la liberté de religion est déjà garantie par l'article 2a de la *Charte canadienne des droits et libertés* si ce n'est que pour accorder aux autorités religieuses un privilège additionnel et une discrétion dans l'exercice d'une fonction publique que l'article 2a de la *Charte* n'accorde pas.

⁵ 6 R.L. [1875] (PC) 157, *Mémoire*, p. 61

41. En somme, parmi tous les célébrants du mariage nommés par l'État, seuls ceux étant ministres du culte pourront jouir du privilège prévu par l'article 2 de la *Proposition de loi concernant certaines conditions de fond du mariage* alors que tous les autres, indépendamment de leurs convictions religieuses personnelles, ne pourront invoquer un tel privilège pour refuser de célébrer un mariage non conforme à leurs croyances.
42. Déjà qu'il existe une inégalité de traitement fiscal⁶ entre les célébrants dont les tarifs sont assujettis à la taxe sur les produits et les services (TPS) et à la taxe de vente (TVQ) selon qu'ils appartiennent ou non à une corporation religieuse qui bénéficie généralement d'une exonération de taxes à titre d'organismes de bienfaisance, voilà que le gouvernement fédéral entend accorder par exemption constitutionnelle aux ministres du culte le pouvoir discrétionnaire de refuser de célébrer des mariages en raison de croyances religieuses qui échapperont à tout contrôle judiciaire en vertu de la loi et de l'article 15 de la *Charte canadienne des droits et libertés*.
43. Le MLQ soumet donc respectueusement que tous les célébrants du mariage doivent tous être soumis aux mêmes dispositions de la loi à titre de fonctionnaires publics, que ces célébrants soient des greffiers, fonctionnaires municipaux, notaires, ministres du culte ou toutes autres personnes et que l'examen de leurs droits à la liberté de religion en vertu de l'article 2a de la *Charte canadienne des droits et libertés* se fasse selon le but recherché par l'article 1 de la *Proposition de loi concernant certaines conditions de fond du mariage*, soit la définition d'une institution civile et laïque qui bénéficiera en toute égalité à toutes les personnes sans égard à leurs croyances religieuses, leurs incroyances ou leurs appartenances ou orientations sexuelles.

⁶ Lettre datée du 15 janvier 2001 du Ministère du Revenu, **Mémoire**, p. 53
Lettre datée du 10 août 2001 du Ministère des Finances, **Mémoire**, p. 56

IV- CONCLUSION

44. Les nouvelles règles sur la célébration du mariage adoptées par le gouvernement du Québec et en vigueur depuis le 27 mars 2004⁷ permettront sûrement d'atteindre plus facilement les objectifs visés par l'article 1 de la *Proposition de loi concernant certaines conditions de fond du mariage* et rendront obsolètes les dispositions du *Code civil du Québec* nommant les ministres du culte comme célébrants du mariage, sans toutefois les exclure comme personnes significatives pour être choisies en toute liberté par les futurs conjoints afin de célébrer leur mariage.
45. Ce nouveau cadre juridique en matière de célébration permettra aux conjoints et à leurs célébrants de déterminer librement la dimension religieuse ou toute autre dimension symbolique qu'ils voudront accorder à leur cérémonie. Il n'est donc pas utile de légiférer pour accorder une discrétion à des ministres du culte lorsque les provinces adoptent de façon large et libérale des règles de célébration du mariage permettant à tous d'exercer sans contrainte les droits garantis par l'article 2a de la *Charte canadienne des droits et libertés*.
46. La survie des articles 366 et 367 C.c.Q. malgré la réforme de l'état civil est un anachronisme dans le cadre de la laïcisation par le gouvernement des registres de l'état civil et de la fonction du Directeur de l'état civil. La discrétion prévue par l'article 367 C.c.Q. pouvait se concevoir à l'époque où les ministres du culte avaient le quasi monopole de la célébration des mariages et il pouvait être normal de ne pas contraindre un prêtre catholique à marier des personnes d'une autre confession religieuse.
47. Aujourd'hui, le gouvernement n'a plus besoin de faire appel aux ministres du culte pour offrir le service de célébration des mariages. Les nouvelles règles sur la célébration des mariages élargissent de façon significative le nombre et la variété de célébrants auxquels peuvent faire appel les futurs conjoints. Les heures, les jours et les lieux de célébration ont même été augmentés afin de rendre encore plus accessible l'institution du mariage.

⁷ Règles sur la célébration du mariage civil ou l'union civile, c. C-1991, r.2.1, *Mémoire*, p. 34

48. Bien plus, les futurs conjoints, peuvent demander, en plus des célébrants prévus par l'article 366 du *Code civil du Québec*, que soit nommée célébrant une personne significative de leur choix, ce qui peut évidemment inclure un ministre du culte. Ainsi, sous l'impulsion de la *Charte canadienne des droits et libertés*, nous sommes passés d'un régime où la majorité des célébrants étaient des ministre du culte avec un petit nombre de greffiers de la Cour supérieure à un régime en 2003 où, en plus des ministres du culte et des greffiers, un grand nombre de notaires, de maires et de fonctionnaires municipaux peuvent agir comme célébrants. En prime, les futurs conjoints peuvent depuis maintenant le 27 mars 2004 faire nommer le célébrant de leur choix en remplissant un simple formulaire à cet effet.⁸
49. En somme, le Mouvement laïque québécois demande à la Cour Suprême de répondre par la négative à la question 3 parce que son objet porte principalement sur l'aspect religieux de la célébration du mariage et sur lequel aspect le Parlement fédéral n'a aucune compétence pour en légiférer l'exercice.
50. L'article 2a) de la *Charte canadienne des droits et libertés* garantit à tous la liberté de religion et les ministres du culte ont toujours été libres d'exécuter des rituels religieux à l'occasion des mariages. L'article 1 de la proposition de loi n'a pas pour objet de changer cet état de fait lorsqu'on applique le principe de la séparation de l'Eglise et de l'État en matière de célébration d'une institution prévue par la loi et le MLQ soumet respectueusement que la Cour ne peut répondre à la question 3 qu'en considérant seulement l'aspect civil du mariage et en laissant les citoyens libres de s'adonner ou non à des pratiques religieuses lors des naissances, des mariages et des inhumations.
51. Le Parlement fédéral et l'Assemblée nationale du Québec ont accepté en 1997 d'abroger l'article 93 de la *Loi constitutionnelle de 1867* pour abolir les privilèges confessionnels accordés aux catholiques et aux protestants dans les écoles publiques de Montréal et Québec parce que notre société libre et démocratique exigeait la laïcisation du système d'éducation pour garantir à tous une égalité des droits à l'instruction publique. Le MLQ soumet respectueusement que le maintien de privilèges religieux en faveur des ministres

⁸ Formulaire pour nomination d'un célébrant, *Mémoire*, p. 59

du culte agissant à titre de fonctionnaires publics dans la célébration des mariages constituerait une entrave et une contrainte au droit de se marier en toute égalité et indépendamment des préceptes religieux qui ne sont plus une condition de validité de la célébration du mariage.

52. Enfin, le gouvernement fédéral devrait s'abstenir d'adopter l'article 2 de la *Proposition de loi concernant certaines conditions de fond du mariage* relativement à la question de la célébration puisqu'il s'agit d'une matière de compétence provinciale.
53. Le MLQ demande qu'une ordonnance soit rendue afin que le Procureur général du Canada assume tous les dépens relatifs à la présente intervention sur la base d'honoraires avocat-client.

Le tout respectueusement soumis.

Montréal, le 10 mai 2004

(S) **ALARIE, LEGAULT, BEAUCHEMIN,
PAQUIN, JOBIN, BRISSON & PHILPOT**

Me Luc Alarie
Alarie, Legault, Beauchemin, Paquin
Jobin, Brisson & Philpot
Avocats de l'intervenant Mouvement laïque
québécois

Paragraphe**V. LES AUTORITÉS**

<i>Big M Drug Mart</i> , (1985) 1 R.C.S. p. 337	32
<i>Chaput c. Romain</i> 1955 R.C.S. 840	10
<i>Dame Henriette Brown c. Les curé et marguilliers de l'œuvre et fabrique de Notre Dame de Montréal</i> , 6 R.L. [1875] (PC) 157	37

Paragraphes**VI. LÉGISLATION**

<i>Proposition de loi concernant certaines conditions de fond du mariage,</i> articles 1, 2	1, 2, 21, 25, 34, 39, 40, 41, 43
<i>Code civil du Québec, articles 103, 111 à 117, 118, 122, 123, 366, 367, 373,</i> 378.....	11, 12, 18, 36, 44, 48
<i>Code civil du Bas-Canada, articles 41, 54, 65.4, 66a.....</i>	7, 9
<i>Loi d'harmonisation n° 1 du droit fédéral avec le droit civil, article 5</i>	21
<i>Charte canadienne des droits et libertés, articles 2a), 15.....</i>	36, 38, 40, 42, 43, 45, 48, 50
<i>Règles sur la célébration du mariage civil ou l'union civile, c. C-1991, r.2.1</i>	44, 47

LIVRE DEUXIÈME
DE LA FAMILLEBOOK TWO
THE FAMILYTITRE PREMIER
DU MARIAGETITLE ONE
MARRIAGECHAPITRE PREMIER
DU MARIAGE ET DE SA CÉLÉBRATIONCHAPTER I
MARRIAGE AND SOLEMNIZATION
OF MARRIAGE

365. Le mariage doit être contracté publiquement devant un célébrant compétent et en présence de deux témoins. - 2002, c. 6, a. 22.

365. Marriage shall be contracted openly, in the presence of two witnesses, before a competent officiant. - 2002, c. 6, s. 22.

366. Sont des célébrants compétents pour célébrer les mariages, les greffiers et greffiers-adjoints de la Cour supérieure désignés par le ministre de la Justice, les notaires habilités par la loi à recevoir des actes notariés ainsi que, sur le territoire défini dans son acte de désignation, toute autre personne désignée par le ministre de la Justice, notamment des maires, d'autres membres des conseils municipaux ou des conseils d'arrondissements et des fonctionnaires municipaux.

366. Every clerk or deputy clerk of the Superior Court designated by the Minister of Justice, every notary authorized by law to execute notarized acts and, within the territory defined in the instrument of designation, any other person designated by the Minister of Justice among such officials as mayors, members of municipal or borough councils and municipal officers is competent to solemnize marriage.

Le sont aussi les ministres du culte habilités à le faire par la société religieuse à laquelle ils appartiennent, pourvu qu'ils résident au Québec et que le ressort dans lequel ils exercent leur ministère soit situé en tout ou en partie au Québec, que l'existence, les rites et les cérémonies de leur confession aient un caractère permanent, qu'ils célèbrent les mariages dans des lieux conformes à ces rites ou aux règles prescrites par le ministre de la Justice et qu'ils soient autorisés par le ministre responsable de l'état civil.

In addition, every minister of religion authorized to solemnize marriage by the religious society to which he belongs is competent to do so, provided that he is resident in Québec, that he carries on the whole or part of his ministry in Québec, that the existence, rites and ceremonies of his confession are of a permanent nature that he solemnizes marriages in places which conform to those rite or to the rules prescribed by the Minister of Justice that he is authorized by the minister responsible for civil status.

Les ministres du culte qui, sans résider au Québec, y demeurent temporairement peuvent aussi être autorisés à y célébrer des mariages pour un temps qu'il appartient au ministre responsable de l'état civil de fixer.

Any minister of religion not resident but living temporarily in Québec may also be authorized to solemnize marriage in Québec for such time as the minister responsible for civil status determines.

Sont également compétentes pour célébrer les mariages sur le territoire défini dans une entente conclue entre le gouvernement et une communauté mohawk les personnes désignées par le ministre de la Justice et la communauté. - 1996, c. 21, a. 28; 1999, c. 53, a. 20; 2002, c. 6, a. 23.

In the territory defined in an agreement concluded between the Government and a Mohawk community, the persons designated by the Minister of Justice and the community are also competent to solemnize marriages. - 1996, c. 21, s. 28; 1999, c. 53, s. 20; 2002, c. 6, s. 23.

367. Aucun ministre du culte ne peut être contraint à célébrer un mariage contre lequel il existe quelque empêchement selon sa religion et la discipline de la société religieuse à laquelle il appartient.

367. No minister of religion may be compelled to solemnize a marriage to which there is any impediment according to his religion and to the discipline of the religious society to which he belongs.

368. On doit, avant de procéder à la célébration d'un mariage, faire une publication par voie d'affiche apposée, pendant vingt jours avant la date prévue pour la célébration, au lieu où doit être célébré le mariage.

368. Before the solemnization of a marriage, publication shall be effected by means of a notice posted up, for twenty days before the date fixed for the marriage, at the place where the marriage is to be solemnized.

Au moment de la publication ou de la demande de dispense, les époux doivent être informés de l'opportunité d'un examen médical prénuptial.

At the time of the publication or of the application for a dispensation, the spouses shall be informed of the advisability of a premarital medical examination.

Légende :

Texte à enlever

EEV : Entrée en vigueur

(Nouveau texte)

NEV : Non en vigueur

Éditions FD

369. La publication de mariage énonce les nom et domicile de chacun des futurs époux, ainsi que la date et le lieu de leur naissance. L'exactitude de ces énonciations est attestée par un témoin majeur.

369. The publication sets forth the name and domicile of each of the intended spouses, and the date and place of birth of each. The correctness of these particulars is confirmed by a witness of full age.

370. Le célébrant peut, pour un motif sérieux, accorder une dispense de publication.

370. The officiant may, for a serious reason, grant a dispensation from publication.

371. Si le mariage n'est pas célébré dans les trois mois à compter de la vingtième journée de la publication, celle-ci doit être faite de nouveau.

371. If a marriage is not solemnized within three months from the twentieth day after publication, the publication shall be renewed.

372. Toute personne intéressée peut faire opposition à la célébration d'un mariage entre personnes inhabiles à le contracter.

372. Any interested person may oppose the solemnization of a marriage between persons incapable of contracting it.

Le mineur peut s'opposer seul à un mariage; il peut aussi agir seul en défense.

A minor may oppose a marriage alone. He may also act alone as defendant.

373. Avant de procéder au mariage, le célébrant s'assure de l'identité des futurs époux, ainsi que du respect des conditions de formation du mariage et de l'accomplissement des formalités prescrites par la loi. Il s'assure en particulier qu'ils sont libres de tout lien de mariage ou d'union civile antérieur et, s'ils sont mineurs, que le titulaire de l'autorité parentale ou, le cas échéant, le tuteur a consenti au mariage. - 2002, c. 6, a. 24.

373. Before solemnizing a marriage, the officiant ascertains the identity of the intended spouses, compliance with the conditions for the formation of the marriage and observance of the formalities prescribed by law. More particularly, the officiant ascertains that the intended spouses are free from any previous bond of marriage or civil union and, in the case of minors, that the person having parental authority or, if applicable, the tutor has consented to the marriage. - 2002, c. 6, s. 24.

374. Le célébrant fait lecture aux futurs époux, en présence des témoins, des dispositions des articles 392 à 396.

374. In the presence of the witnesses, the officiant reads articles 392 to 396 to the intended spouses.

Il demande à chacun des futurs époux et reçoit d'eux personnellement la déclaration qu'ils veulent se prendre pour époux. Il les déclare alors unis par le mariage.

He requests and receives, from each of the intended spouses personally, a declaration of their wish to take each other as husband and wife. He then declares them united in marriage.

375. Le célébrant établit la déclaration de mariage et la transmet sans délai au directeur de l'état civil. - 1999, c. 47, a. 15.

375. The officiant draws up the declaration of marriage and sends it without delay to the registrar of civil status. - 1999, c. 47, s. 15.

376. Les greffiers et les greffiers-adjoints, les notaires, ainsi que les personnes désignées par le ministre de la Justice procèdent à la célébration du mariage selon les règles prescrites par ce dernier.

376. Clerks and deputy clerks, notaries and persons designated by the Minister of Justice solemnize marriages according to the rules prescribed by the Minister of Justice.

Les greffiers et greffiers-adjoints perçoivent des futurs époux, pour le compte du ministre des Finances, les droits fixés par règlement du gouvernement.

Clerks and deputy clerks collect the duties fixed by regulation of the Government from the intended spouses, on behalf of the Minister of Finance.

Les notaires et les personnes désignées perçoivent des futurs époux les honoraires convenus avec ceux-ci. Toutefois, les maires, les autres membres des conseils municipaux ou d'arrondissements et les fonctionnaires municipaux perçoivent des futurs époux, pour le compte de leur municipalité, les droits fixés par règlement de la municipalité; ces droits doivent respecter les minimum et maximum fixés par règlement du gouvernement. - 2002, c. 6, a. 25.

Notaries and designated persons collect the agreed fees from the intended spouses. However, mayors, other members of municipal or borough councils and municipal officers collect the duties fixed by municipal by-law from the intended spouses, on behalf of the municipality; such duties must be in keeping with the minimum and maximum amounts fixed by regulation of the Government. - 2002, c. 6, s. 25.

Legend :

Text to remove

IFP : In force publication

(New text)

NFP : Not in force publication

FD Publishing

377. Le ministre responsable de l'état civil et le ministre de la Justice portent à l'attention du directeur de l'état civil, pour l'inscription ou la radiation des mentions appropriées sur un registre, les autorisations, désignations et révocations qu'ils donnent ou effectuent, ou auxquelles ils participent, relativement aux célébrants compétents à célébrer les mariages.

Le secrétaire de l'Ordre des notaires du Québec porte de même à l'attention du directeur de l'état civil, pour les mêmes fins, une liste, qu'il doit maintenir à jour, des notaires compétents à célébrer les mariages en indiquant, pour chacun de ces notaires, la date à laquelle il est ainsi devenu compétent et, le cas échéant, celle à laquelle il cessera de l'être.

En cas d'incapacité ou de décès d'un célébrant, il appartient à la société religieuse, au greffier de la Cour supérieure ou au secrétaire de l'Ordre des notaires du Québec, selon le cas, d'en aviser le directeur de l'état civil afin qu'il procède aux radiations appropriées sur le registre. - 1996, c. 21, a. 29; 2002, c. 6, a. 26.

377. The minister responsible for civil status and the Minister of Justice keep the registrar of civil status informed of the authorizations, designations and revocations they give, make or take part in with respect to officiants competent to solemnize marriages, so that appropriate entries and corrections may be made in a register.

For the same purposes, the secretary of the Ordre des notaires du Québec maintains, and communicates to the registrar of civil status, an updated list of the notaries who are competent to solemnize marriages, specifying the date on which each notary became so competent and, if known, the date on which the notary will cease to be so competent.

If an officiant is unable to act or dies, the religious society, the clerk of the Superior Court or the secretary of the Ordre des notaires du Québec, as the case may be, is responsible for informing the registrar of civil status so that the appropriate corrections may be made in the register. - 2002, c. 6, s. 26.

CHAPITRE DEUXIÈME DE LA PREUVE DU MARIAGE

378. Le mariage se prouve par l'acte de mariage, sauf les cas où la loi autorise un autre mode de preuve.

379. La possession d'état d'époux supplée aux défauts de forme de l'acte de mariage.

CHAPITRE TROISIÈME DES NULLITÉS DE MARIAGE

380. Le mariage qui n'est pas célébré suivant les prescriptions du présent titre et suivant les conditions nécessaires à sa formation peut être frappé de nullité à la demande de toute personne intéressée, sauf au tribunal à juger suivant les circonstances.

L'action est irrecevable s'il s'est écoulé trois ans depuis la célébration, sauf si l'ordre public est en cause.

381. La nullité du mariage, pour quelque cause que ce soit, ne prive pas les enfants des avantages qui leur sont assurés par la loi ou par le contrat de mariage.

Elle laisse subsister les droits et les devoirs des pères et mères à l'égard de leurs enfants.

382. Le mariage qui a été frappé de nullité produit ses effets en faveur des époux qui étaient de bonne foi.

Il est procédé notamment à la liquidation de leurs droits patrimoniaux qui sont alors présumés avoir existé, à moins que les époux ne conviennent de reprendre chacun leurs biens.

CHAPTER II PROOF OF MARRIAGE

378. Marriage is proved by an act of marriage, except in cases where the law authorizes another mode of proof.

379. Possession of the status of spouses compensates for a defect of form in the act of marriage.

CHAPTER III NULLITY OF MARRIAGE

380. A marriage which is not solemnized according to the prescriptions of this Title and the necessary conditions for its formation may be declared null upon the application of any interested person, although the court may decide according to the circumstances.

No action lies after the lapse of three years from the solemnization, except where public order is concerned. - 2002, c. 19, s. 15.

381. The nullity of a marriage, for whatever reason, does not deprive the children of the advantages secured to them by law or by the marriage contract.

The rights and duties of fathers and mothers towards their children are unaffected by the nullity of their marriage.

382. A marriage, although declared null, produces its effects with regard to the spouses if they were in good faith.

In particular, the liquidation of the patrimonial rights that are then presumed to have existed is proceeded with, unless the spouses each agree on taking back their property.

Légende :

Texte à enlever

(Nouveau texte)

EEV : Entrée en vigueur

NEV : Non en vigueur

Éditions ED

10—87.05.15

10

Of acts of civil status

(Art. 29-40)

Art. 29. Abrogé, 1897, c. 50, a. 2.

Art. 29. Repealed 1897, c. 50, s. 2.

1866 a./s. 29; abrogé/repealed 1897, c. 50, a./s. 2.

TITRE PREMIER A
DISPOSITIONS RELATIVES
AUX ENFANTS

Art. 30. L'intérêt de l'enfant et le respect de ses droits doivent être les motifs déterminants des décisions prises à son sujet.

On peut prendre en considération, notamment, l'âge, le sexe, la religion, la langue, le caractère de l'enfant, son milieu familial et les autres circonstances dans lesquelles il se trouve.

1866 a./s. 30; 1906, c. 38, a./s. 1, 2; abrogé/repealed 1971, c. 84, a./s. 8; aj./add. 1980; c. 39, a./s. 3.

Art. 31. Le tribunal peut, chaque fois qu'il est saisi d'une demande mettant en jeu l'intérêt de l'enfant, donner à cet enfant l'occasion d'être entendu.

1866 a./s. 31; abrogé/repealed 1906, c. 38, a./s. 1, 2; aj./add. 1980, c. 39, a./s. 3.

Art. 32-38. Abrogés, 1906, c. 38, a. 1 et 2.

TITLE FIRST A
PROVISIONS RESPECTING
CHILDREN

Art. 30. In every decision concerning a child, the child's interest and the respect of his rights must be the determining factors.

Consideration may be given in particular to the child's age, sex, religion, language, character and family surroundings, and the other circumstances in which he lives.

Art. 31. The court may, every time it takes cognizance of an application affecting the interest of a child, give the child an opportunity to be heard.

Art. 32-38. Repealed, 1906, c. 38, s. 1 and 2.

1866 a./s. 32-38; abrogés/repealed 1906, c. 38, a./s. 1, 2.

TITRE DEUXIÈME
DES ACTES DE L'ÉTAT CIVIL

CHAPITRE PREMIER
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 39. L'on ne doit insérer dans les actes de l'état civil, soit par note, soit par énonciation, rien autre chose que ce qui doit être déclaré par les comparants.

1866 a./s. 39.

N. 35.

Art. 40. Dans les cas où les parties ne sont pas obligées de comparaître en personne aux actes de l'état civil, elles peuvent s'y faire représenter par un fondé de procuration spéciale.

1866 a./s. 40.

TITLE SECOND
OF ACTS OF CIVIL STATUS

CHAPTER FIRST
GENERAL PROVISIONS

Art. 39. In acts of civil status nothing is to be inserted, either by note or recital, but what it is the duty of the parties to declare.

Art. 40. In cases where the parties are not obliged to appear in person at the making of an act of civil status, they may be represented by an attorney, specially authorized to that effect.

N. 36.

(Art. 41-42b)

Des actes de l'état civil

11

Art. 41. Le fonctionnaire public donne lecture aux parties comparantes ou à leur fondé de procuration, et aux témoins, de l'acte qu'il rédige.

Art. 41. The public officer reads to the parties, or to their attorney, and to the witnesses, the act which he makes.

1866 a./s. 41.

N. 37.

Art. 42. Les actes de l'état civil sont inscrits sur deux registres de la même teneur, qui sont tenus pour chaque église paroissiale catholique, pour chaque église, chapelle particulière ou mission catholique, et pour chaque église ou congrégation protestante, ou autre société religieuse, légalement autorisée à tenir tels registres, chacun desquels est authentique et fait également foi en justice.

Art. 42. Acts of civil status are inscribed in two registers of the same tenor, kept for each Roman Catholic parish church, church, private chapel or mission, and for each Protestant church or congregation or other religious community, entitled by law to keep such registers, each of which is authentic, and has in law equal authority.

De tels registres peuvent également être tenus pour chacune des communautés criées, inuit et naskapie visées dans la Loi concernant les autochtones cris et inuit (1978, chapitre 97).

Such registers may also be kept for each of the Cree, Inuit and Naskapi communities contemplated in the Act respecting Cree and Inuit Native persons (1978, Chapter 97).

Tout protonotaire tient de tels registres pour les mariages qui sont célébrés par lui, par son adjoint ou par un célébrant qui n'est pas autorisé à tenir des registres.

Every prothonotary shall keep such registers for the marriages solemnized by him, by his deputy, or by an officiant who is not authorized to keep registers.

1866 a./s. 42; 1888 a./s. 5777; 1968, c. 82, a./s. 1; 1979, c. 29, a./s. 1; 1980, c. 39, a./s. 4.

N. 40.

Art. 42a. Les registres tenus en double pour les actes de l'état civil peuvent être divisés en trois volumes, un pour les actes de naissance, un pour les actes de mariage, et le troisième pour les actes de sépulture; ou en deux volumes, un pour les actes de naissance et de mariage, et l'autre pour les actes de sépulture.

Art. 42a. The duplicate registers for acts of civil status may be divided into three volumes, one for acts of birth, one for acts of marriage, and the third for acts of burial; or into two volumes, one for acts of birth and of marriage, and the other for acts of burial.

Ces volumes du double registre peuvent être, soit en blanc, soit préparés avec des formules imprimées continuant sans interruption jusqu'à la fin de chaque volume; mais lorsqu'un seul volume est employé pour les actes de naissance et de mariage, la première partie doit contenir, consécutivement, les formules pour les actes de naissance, et la dernière partie, les formules pour les actes de mariage.

Such volumes of the duplicate registers may be either blank, or may be prepared with printed forms, running consecutively through each volume; but when one volume is used for acts of birth and of marriage, the first part shall contain, in consecutive order, the forms for acts of birth, and the last part, the forms for acts of marriage.

aj./add. 1888 a./s. 5778.

Art. 42b. Lorsque le double registre est divisé en volumes et est en formules imprimées, il est laissé un nombre suffisant de pages en blanc, à la fin du volume, pour les actes de décès des personnes dont le cadavre a été livré avant l'inhumation à une école de médecine ou à une université, pour les fins de l'étude de l'anatomie.

Art. 42b. Whenever the duplicate registers are divided into volumes and are in printed forms, a sufficient number of blank pages shall be placed at the end of the volume for the certificates of death of persons whose bodies have been, before burial, delivered to a school of medicine or university for the purpose of the study of anatomy.

aj./add. 1888 a./s. 5778.

Art. 42c. Un index par ordre alphabétique est préparé à la fin de chaque double des registres de l'état civil, par la personne autorisée par la loi à tenir ces registres.

Art. 42c. An alphabetical index is made at the end of each duplicate of the registers of civil status, by the person entitled by law to keep such registers.

aj./add. 1888 a./s. 5778; 1968, c. 82, a./s. 2.

Art. 43. Les églises, congrégations ou sociétés religieuses fournissent elle-mêmes les registres qu'elles tiennent.

Art. 43. The churches, congregations or religious communities themselves furnish the registers kept by them.

1866 a./s. 43; 1966, c. 20, a./s. 1; 1968, c. 82, a./s. 3; 1979, c. 29, a./s. 2.

N. 40.

Art. 44. Les registres sont tenus par les curés, vicaires, prêtres ou ministres desservant ces églises, congrégations ou sociétés religieuses, ou par tout autre fonctionnaire à ce autorisé.

Art. 44. The registers are kept by the rector, assistant (vicaire), priest or minister doing the parochial or clerical duty in the churches, congregations or religious communities, or by any other officer entitled so to do.

Dans le cas d'une église ou d'une chapelle particulière ou mission de l'Église catholique romaine, ou de l'Église d'Angleterre, ils sont tenus par tout prêtre autorisé par le pouvoir ecclésiastique compétent à célébrer le mariage ou le baptême et à faire la sépulture, et, dans le cas d'une église ou d'une congrégation, chapelle particulière ou mission de l'Église-Unie du Canada, ils sont tenus par un ministre qui y a été dûment nommé, mais les inscriptions qui sont faites dans ces registres par tout autre ministre de l'Église-Unie en règle avec cette église, ont la même vigueur et le même effet que si elles avaient été faites par un ministre dûment autorisé à cette fin. Tout tel ministre de ladite Église-Unie est considéré, pour les fins de ces actes de l'état civil ainsi inscrits, comme étant autorisé par la loi à tenir les registres des actes de l'état civil.

In the case of Roman Catholic and Church of England churches, private chapels or missions, they are kept by any priest authorized by competent ecclesiastical authority to celebrate marriages or administer baptism and perform the rites of burial, and in the case of the United Church of Canada churches, congregations, private chapels or missions, they are kept by any minister or clergyman duly appointed thereto, but entries therein made by any other minister or clergyman in good standing of the said United Church shall have the same force and effect as if made by a minister or clergyman duly authorized so to do. Every such minister or clergyman of the said United Church shall for the purpose of such acts of civil status so entered be deemed to be authorized by law to keep registers of acts of civil status.

En outre, dans le cas d'une église ou d'une chapelle particulière ou mission de l'Église catholique romaine, les registres peuvent aussi être tenus par tout diacre ou toute autre personne à ce autorisé par le pouvoir ecclésiastique compétent; dans le cas des communautés crie, inuit ou naskapie, les registres peuvent aussi être tenus par un agent local d'inscription nommé en vertu de la Loi concernant les autochtones crie et inuit.

In addition, in the case of Roman Catholic churches, private chapels or missions, the registers may also be kept by any deacon or any other person authorized to do so by competent ecclesiastical authority; in the case of Cree, Inuit or Naskapi communities, the registers may also be kept by a local registry officer appointed under the Act respecting Cree and Inuit Native persons.

Dans la partie du district de Hauterive, à l'est de la rivière Portneuf, tout prêtre, missionnaire ou ministre d'une religion quelconque est autorisé à tenir les registres de l'état civil.

In the part of the district of Hauterive east of the river Portneuf, any priest, missionary or minister of any religion is authorized to keep registers of civil status.

1866 a./s. 44; 1888 a./s. 5779; 1919, c. 71, a./s. 1; 1928, c. 82, a./s. 1; 1931-1932, c. 90, a./s. 1; 1961-1962, c. 57, a./s. 1; 1966, c. 20, a./s. 2; 1979, c. 29, a./s. 3.

N. 40.

Art. 45. Le double registre ainsi tenu doit, à la diligence de celui qui le tient et avant qu'il

Art. 45. The duplicate register so kept must, at the instance of the party keeping it and

en soit fait usage, être présenté pour être authentiqué de la manière ci-après prescrite au protonotaire du district dans lequel est située l'église, congrégation ou société religieuse pour laquelle il doit servir; si une paroisse est située partie dans un district et partie dans un autre, le registre peut être présenté au protonotaire de l'un ou l'autre de ces districts.

Les registres tenus par un agent local d'inscription sont présentés au protonotaire du district dans lequel ils doivent être tenus pour être authentiqués de la même façon.

Les registres tenus par le protonotaire pour les mariages célébrés par lui ou par son adjoint sont authentiqués de la même façon par un juge de la Cour supérieure.

Le sceau de la Cour supérieure doit être apposé sur les deux bouts d'un ruban passé à travers tous les feuillets du registre et arrêté à l'intérieur de la couverture; chaque feuillet doit être numéroté en toutes lettres et sur le premier doit être inscrite une attestation signée du protonotaire, spécifiant le nombre de feuillets contenus dans le registre, sa destination et la date de l'attestation.

Dans le cas d'une église, chapelle particulière ou mission catholique, l'attestation du registre doit être accordée sous le nom indiqué dans le certificat d'autorisation donné par l'évêque au sens de la Loi des fabriques (1965, 1re session, chapitre 76) et la personne qui la présente doit exhiber ce certificat au protonotaire.

Quant à certaines congrégations religieuses, l'attestation ne peut être donnée avant que les formalités prescrites par des lois spéciales aient été remplies.

Il est du devoir du protonotaire de refuser l'attestation si le registre qui lui est présenté n'est pas relié d'une manière solide et durable ou si le papier en est peu résistant ou d'une qualité inférieure.

Au double du registre qui doit rester entre les mains de celui qui le tient, doit être attachée une copie du titre relatif aux actes d'état civil ainsi que des chapitres premier, deuxième et troisième du cinquième titre relatifs au mariage.

1866 a./s. 45; 1869, c. 26, a./s. 2; 1888, a./s. 5780; 1966, c. 20, a./s. 3; 1968, c. 82, a./s. 4; 1979, c. 29, a./s. 4.

V. L.R.Q. 1977, c. F-1.

N. 41.

Art. 45a. Lorsque des registres de l'état civil n'ont pas été authentiqués, numérotés ou paraphés en la manière prescrite, le ministre de la justice peut, par décret, dans chaque cas

before it is used, be presented for authentication in the manner hereinafter prescribed to the prothonotary of the district in which the church, congregation or religious community for which it is to serve is situated; if a parish is situated partly in one district and partly in another, the register may be presented to the prothonotary of either of such districts.

The registers kept by a local registry officer shall be presented to the prothonotary of the district in which they must be kept for authentication in the same manner.

The registers kept by the prothonotary for the marriages solemnized by him or his deputy shall be authenticated in the same manner by a judge of the Superior Court.

The seal of the Superior Court must be affixed to the two extremities of a ribbon passed through all the leaves of the register and secured inside of the cover; each leaf must be numbered in words and upon the first must be written an attestation signed by the prothonotary, specifying the number of leaves contained in the register, the purpose for which it is intended and the date of the attestation.

In the case of a Roman Catholic church, private chapel or mission, the attestation of the register must be granted under the name mentioned in the certificate of authorization given by the bishop as defined in the Fabrique Act (1965, 1st session, chapter 76) and the person who presents the register must exhibit such certificate to the prothonotary.

With regard to certain religious congregations, no attestation may be granted until the formalities prescribed by special acts have been fulfilled.

It shall be the duty of the prothonotary to refuse attestation if the register presented to him is not bound in a substantial and durable manner, or if the paper is flimsy or of inferior quality.

A copy of the title "Of Acts of Civil Status" and the first, second and third chapters of title fifth "Of Marriage", must be attached to the duplicate register which is to remain in the hands of the person keeping the same.

Art. 45a. Whenever registers of civil status have not been authenticated, numbered or initialed in the manner prescribed, the Minister of the Justice may, by order, in each particular

particulier, indiquer au protonotaire la manière de remédier à l'irrégularité commise.

Tout registre de l'état civil irrégulièrement authentiqué, numéroté ou paraphé auquel il a été ainsi remédié, a la même authenticité, la même validité et le même effet que s'il avait été originairement authentiqué, numéroté et paraphé conformément à la loi.

Ins., 1928, c. 83, a./s. 1; 1966, c. 20, a./s. 4; 1979, c. 29, a./s. 5.

Art. 46. Les actes de l'état civil sont inscrits sur les deux registres, de suite et sans blancs, aussitôt qu'ils sont faits; les ratures et renvois sont approuvés et paraphés par tous ceux qui ont signé au corps de l'acte; tout y doit être écrit au long, sans abréviation ni chiffres.

1866 a./s. 46.

Art. 47. Dans les six premières semaines de chaque année, un des doubles est, à la diligence de celui qui les a tenus ou qui en a la garde, déposé au greffe de la Cour supérieure du district où les registres ont été tenus ou s'il s'agit des registres tenus par le protonotaire pour les mariages célébrés par lui ou son adjoint, au bureau du secrétaire de la province.*

Lorsqu'une paroisse est située partie dans un district judiciaire et partie dans un autre, ce dépôt doit être fait dans le district où le registre a été produit pour être authentiqué.

Ce dépôt est constaté par le reçu que doit en délivrer, sans frais, le protonotaire ou, suivant le cas, le secrétaire de la province.*

Lorsqu'une paroisse est passée d'un district judiciaire à un autre, le ministre de la justice peut, par décret, ordonner que tous les doubles des registres de l'état civil de cette paroisse, déposés au greffe de la Cour supérieure du district auquel elle appartenait précédemment, soient transférés au greffe de la Cour supérieure du district dont elle fait maintenant partie.

Ce décret est publié à la *Gazette officielle du Québec*.

1866 a./s. 47; 1869, c. 26, a./s. 3; 1888 a./s. 5781; 1933, c. 100, a./s. 1; 1947, c. 71, a./s. 1; 1968, c. 82, a./s. 5; 1979, c. 29, a./s. 6.

N. 43, 44.

* "Secrétaire de la province" désigne le ministre ou le ministère de la justice, le ministre ou le ministère des affaires culturelles, le ministre ou le ministère des institutions financières ou tout autre ministre ou ministère désigné par le lieutenant-gouverneur en conseil. (1969, c. 26, a. 115).

case, indicate to the prothonotary the method of rectifying the irregularity committed.

Every register of civil status irregularly authenticated, numbered or initialed which has been so rectified has the same authenticity, validity and effect as if it had been originally authenticated, numbered and initialed in accordance with the law.

Art. 46. Acts of civil status, as soon as they are made, are inscribed in the two registers, in successive order and without blanks; erasures and marginal notes are acknowledged and initialed by all those who sign the body of the act. Everything must be written at length without abbreviation or figures.

Art. 47. Within the first six weeks of each year, the person who kept the said registers, or who has charge thereof deposits in the office of the prothonotary of the Superior Court of the district in which the registers were kept, or, in the case of the registers kept by the prothonotary for the marriages solemnized by him or his deputy, in the office of the *Provincial Secretary, one of the said duplicates.

When a parish is situated partly in one judicial district and partly in another, such deposit must be made in the district in which the register was presented for authentication.

Such delivery is acknowledged by a receipt which the prothonotary or the *Provincial Secretary, as the case may be, is bound to give, free of charge.

When a parish is transferred from one judicial district to another, the Minister de la justice may order by decree that the duplicate registers of civil status for that parish deposited in the office of the Superior Court of the district to which it previously belonged, be transferred to the office of the Superior Court of the district of which it now forms part.

That decree shall be published in the *Gazette officielle du Québec*.

* "Provincial Secretary" means the Minister or Department of Justice, the Minister or Department of Cultural Affairs, the Minister or Department of Financial Institutions or any department and minister determined by the Lieutenant-Governor in Council. (1969, c. 26, s. 115).

Art. 48. Tout protonotaire est tenu, dans les six mois du dépôt, de vérifier l'état des registres déposés en son greffe, et de dresser procès-verbal sommaire de cette vérification.

Art. 48. Within six months after such deposit, each prothonotary is bound to verify the condition of the registers deposited in his office, and to draw up a summary report of such verification.

1866 a./s. 48; 1869, c. 26, a./s. 4; 1888 a./s. 5782.

Art. 49. L'autre double du registre reste en la garde et possession de la personne qui l'a tenu pour être conservé et transmis à son successeur en office.

Art. 49. The other duplicate register remains in the custody and possession of the person who kept it, to be preserved and transmitted to his successor in office.

Pour une mission catholique, cet autre double est déposé à l'évêché du diocèse auquel appartient la mission par la personne préposée à sa desserte et, pour authentifier les copies ou extraits de celui-ci et pour autres fins s'y rapportant, l'évêque ou son secrétaire en est considéré le dépositaire.

In the case of a Roman Catholic mission, such other duplicate is deposited by the person in charge of such mission at the palace of the bishop of the diocese to which that mission belongs; and for the purpose of authenticating copies or extracts from any such register and for all other purposes connected therewith, the bishop or his secretary is deemed to be the depositary thereof.

1866 a./s. 49; 1888 a./s. 5783; 1979, c. 29, a./s. 7.

N. 43.

Art. 50. Les dépositaires de l'un et de l'autre des registres sont tenus d'en délivrer, à toute personne qui le requiert, des extraits qui, étant par eux certifiés et signés, sont authentiques.

Art. 50. The depositary of either of the registers is bound to give extracts thereof to any person who may require the same; and such extracts, being certified and signed by him, are authentic.

1866 a./s. 50.

N. 44.

Art. 51. Sur preuve qu'il n'a pas existé de registres pour la paroisse ou congrégation religieuse ou qu'ils sont perdus, les naissances, mariages et décès peuvent se prouver soit par les registres et papiers de famille ou autres écrits, ou par témoins.

Art. 51. On proof that, in any parish or religious community no registers have been kept, or that they are lost, the births, marriages and deaths may be proved either by family registers and papers, or other writings, or by witnesses.

1866 a./s. 51.

N. 46. (C. 1233 #6).

Art. 52. Tout dépositaire des registres est civilement responsable des altérations qui y sont faites, sauf son recours, s'il y a lieu, contre les auteurs de ces altérations.

Art. 52. Every depositary of such registers is civilly responsible for any alteration made therein, saving his recourse, if any there be, against the party altering the same.

1866 a./s. 52.

N. 51. (C. 53a, 1053) Cr. 377, 378.

Art. 53. Toute contravention aux articles du présent titre de la part des fonctionnaires y dénommés, qui ne constitue par une offense criminelle punissable comme telle, est punie

Art. 53. Every infraction of any article of this title by any of the officers therein named, which does not amount to a criminal offence, and which is not punishable as such, is punished

14—89.01.01

16

Of acts of civil status

(Art. 53a)

par une amende qui n'excède pas quatre-vingts piastres et n'est pas moins de huit.

by a penalty not exceeding eighty dollars, nor less than eight.

1866 a./s. 53.

N. 50.

Art. 53a. Dans les quatre mois d'une naissance qui n'a pas été enregistrée auprès d'une personne autorisée à tenir les registres de l'état civil, le père ou la mère de l'enfant ou, à défaut, la personne qui en a la garde, doit faire enregistrer la naissance auprès du secrétaire-trésorier ou du greffier de la municipalité du domicile du requérant ou auprès du juge de paix le plus rapproché; ce dernier, dans les deux premières semaines du mois de janvier de chaque année, doit faire rapport des naissances ainsi enregistrées au secrétaire-trésorier ou au greffier de la municipalité.

Art. 53a. Within four months of a birth that has not been registered with a person authorized to keep registers of acts of civil status, the father or the mother of the child or, in their absence, the person having custody of the child, must have the birth registered with the secretary-treasurer or the clerk of the municipality of the applicant's domicile or with the nearest justice of the peace; the latter, within the first two weeks of the month of January each year, shall report the births so registered to the secretary-treasurer or the clerk of the municipality.

Si la naissance a lieu dans les territoires d'Abitibi, de Mistassini, d'Ashuanipi ou du Nouveau-Québec, le père, la mère ou, à défaut, la personne qui a la garde de l'enfant, doit faire enregistrer cette naissance dans les douze mois auprès du secrétaire-trésorier ou du greffier de la municipalité dans laquelle se trouve le bureau de la division d'enregistrement dont fait partie le territoire.

In the case of a birth taking place in the territory of Abitibi, Mistassini, Ashuanipi or New-Québec, the father, the mother or, in their absence, the person having custody of the child, must have such birth registered within twelve months thereafter with the secretary-treasurer or the clerk of the municipality in which is situated the registry office of the registration division of which the territory forms part.

Si cette personne, vu la localité où elle a sa résidence dans ces territoires et les difficultés de communication, est dans l'impossibilité de comparaître devant l'officier autorisé à recevoir sa déclaration, elle peut, dans le même délai, lui transmettre cette dernière par écrit en double.

Whenever it is impossible for such person, by reason of the locality of his residence in such territories and difficulties of communication, to appear before the officer authorized to receive the declaration, he may, within the same delay, transmit to such officer the said declaration in writing, in duplicate.

Si une personne démontre que des raisons majeures l'ont empêchée de comparaître ou de transmettre sa déclaration en double dans le délai ci-dessus, un juge de la Cour supérieure peut, même après le délai de douze mois mais avant l'expiration de trois années, autoriser l'officier qu'il appartient à recevoir la déclaration requise pour obtenir l'enregistrement de la naissance d'un enfant né dans les territoires mentionnés ci-dessus.

If a person establishes that, for major reasons, he was prevented from appearing or transmitting his duplicate declaration within the above mentioned delay, a judge of the Superior Court may, even after the expiry of the delay of twelve months but before the expiry of three years, authorize the proper officer to receive the declaration required to effect the registration of the birth of a child born within the territories hereinabove enumerated.

Tel secrétaire-trésorier ou greffier de la municipalité ou cité doit entrer, immédiatement, cette déclaration dans un registre tenu par lui en double à cette fin, après avoir fait dûment parapher ce registre, tel que requis par l'article 45, et il doit, à la fin de l'année, déposer un de ces doubles au bureau du protonotaire du district, avec un des doubles de chaque déclaration écrite qu'il a pu recevoir.

Such secretary-treasurer or clerk of the municipality or city shall, immediately, enter such declaration in a duplicate register kept by him for the purpose, after having such registers duly initialed as required by article 45, one of which duplicates he shall, at the end of the year, deposit in the office of the prothonotary of the district, together with one of the duplicates of each written declaration which he may have received.

Les copies et les extraits de ces registres peuvent être délivrés et certifiés par le secrétaire-trésorier ou le greffier ou par le protonotaire pour valoir comme s'ils provenaient des actes ordinaires de l'état civil.

Copies of and extracts from such registers may be made and certified by such secretary-treasurer or clerk or by the prothonotary to avail as if ordinary acts of civil status.

Toute contravention à l'une des dispositions du présent article est punissable d'une amende de cinquante piastres.

Si un délai prévu au présent article est échu, une naissance est enregistrée conformément aux articles 864 et 865 du Code de procédure civile.

aj./add. 1875, c. 20; 1888 a./s. 5784; 1906, c. 39, a./s. 1; 1929, c. 75, a./s. 1; 1966, c. 20, a./s. 5; 1977, c. 72, a./s. 3.

Art. 53b. Toute personne compétente à célébrer un mariage, ou à présider à une inhumation, qui n'est pas autorisée à tenir registre des actes de l'état civil, doit dresser aussitôt, conformément aux dispositions du Code civil un acte de tout mariage qu'elle célèbre ou de toute inhumation à laquelle elle préside, et le transmettre, avec une déclaration solennelle attestant la vérité, dans les trente jours du mariage ou de l'inhumation, au protonotaire du district où le mariage a été célébré ou dans lequel l'inhumation a eu lieu.

aj./add. 1894, c. 44, a./s. 1.

Any contravention of any one of the provisions of this article shall be punishable by a fine of fifty dollars.

Where a delay provided for in this article has expired, a birth is registered in conformity with articles 864 and 865 of the Code of Civil Procedure.

Art. 53b. Every person, authorized to celebrate marriages, or to preside at burials, who is not authorized to keep registers of Civil Status, shall immediately prepare, in accordance with the provisions of the Civil Code, an act of every marriage which he celebrates and of every burial at which he presides, and, within thirty days after such marriage or burial, forward the same, with a solemn declaration attesting the truth thereof, to the prothonotary of the district in which the marriage was celebrated or the burial took place.

CHAPITRE DEUXIEME DES ACTES DE NAISSANCE

Art. 54. Les actes de naissance énoncent le jour et le lieu de la naissance de l'enfant, celui du baptême, s'il a lieu, son sexe et les nom et prénom qui lui sont donnés; les noms, prénoms et domicile des père et mère, ainsi que des parrains et marraines, s'il y en a.

1866 a./s. 54; 1940, c. 68, a./s. 1; 1980, c. 39, a./s. 5; 1986, c. 95, a./s. 347.

N. 57. (C. 39, 53a) M.M. 271.

Art. 55. Ces actes sont signés, dans les deux registres, tant par celui qui les reçoit que par le père et la mère, s'ils sont présents, et par le parrain et la marraine, s'il y en a; quant à ceux qui ne peuvent signer, il est fait mention de la déclaration qu'ils en font.

1866 a./s. 55.

N. 39. (C. 41, 53).

Art. 55.1 Les mentions portées à l'acte de naissance originaire de l'enfant adopté de même que les énonciations de son nouvel acte de naissance sont réglementées dans un arrêté du ministre de la Justice.

Aj./add. 1980, c. 39, a./s. 6.

CHAPTER SECOND OF ACTS OF BIRTH

Art. 54. Acts of birth set forth the day and the place of the birth of the child, that of its baptism, if performed, its sex, and the surname and name given to it; the names, surnames and domicile of the father and mother, and also of the sponsors, if any there be.

Art. 55. These acts are signed in both registers, by the officer officiating, by the father and mother if present, and by the sponsors if any there be; if any of them cannot sign, their declaration to that effect is noted.

Art. 55.1 The particulars entered on the original act of birth of an adopted child and the facts set forth in his new act of birth are regulated by order of the Minister of Justice.

14—89.01.01

18

Of acts of civil status

(Art. 56-64)

Art. 56. Toute personne a un nom et au moins un prénom qui lui sont attribués dans l'acte de naissance.

Elle exerce ses droits civils sous son nom et sous l'un ou plusieurs de ses prénoms.

1866 a./s. 56; 1980, c. 39, a./s. 7.

Art. 56.1 On attribue à l'enfant, au choix de ses père et mère, un ou plusieurs prénoms, ainsi que le nom de l'un d'eux ou un nom composé d'au plus deux parties provenant des noms de ses père et mère.

1980, c. 39, a./s. 7.

Art. 56.2 L'enfant dont ni la filiation paternelle ni la filiation maternelle ne sont établies porte les prénom et nom qui lui sont attribués par le fonctionnaire chargé d'enregistrer la naissance.

1980, c. 39, a./s. 7.

Art. 56.3 Le tribunal peut autoriser le changement des prénom et nom qui ont été attribués à l'enfant dans l'acte de naissance dans les cas de changement de filiation, de déchéance de l'autorité parentale ou de condamnation de l'un des parents à une peine infamante.

Le tribunal peut aussi autoriser un tel changement lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient et que les père et mère y consentent.

1980, c. 39, a./s. 7.

Art. 56.4 La requête en changement de nom et en rectification des registres de l'état civil est présentée au tribunal par le père, la mère, le tuteur de l'enfant mineur ou par l'enfant lui-même s'il est âgé d'au moins quatorze ans.

1980, c. 39, a./s. 7.

CHAPITRE TROISIÈME DES ACTES DE MARIAGE

Art. 57-63. Abrogés, 1980, c. 39, a. 8.

1866 a./s. 57-63; 1903, c. 47, a./s. 1; 1919, c. 24, a./s. 3; 1931-1932, c. 72, a./s. 2; 1968, c. 82, a./s. 6-9; abrogés/repealed 1980, c. 39, a./s. 8.

Art. 64. L'acte du mariage est signé par celui qui l'a célébré, par les époux, et par au moins deux témoins, parents ou non, qui y ont assisté; quant à ceux qui ne peuvent signer, il en est fait mention.

1866 a./s. 64.

Art. 56. Every person has a surname and at least one given name assigned to him in the act of birth.

He exercises his civil rights under his surname and under one or more of his given names.

Art. 56.1 A child is assigned, at the option of his father and mother, one or more given names, and the surname of one parent or a surname consisting of not more than two parts, taken from the surnames of his father and mother.

Art. 56.2 A child, if neither his paternal filiation nor his maternal filiation is established, bears the given name and surname assigned to him by the officer entrusted with registering the birth.

Art. 56.3 The court may authorize a change of the given name and surname that were assigned to the child in the act of birth in the case of change of filiation, deprivation of parental authority or the condemnation of one parent to an infamous punishment.

The court may also authorize such a change when exceptional circumstances justify it and the father and mother consent to it.

Art. 56.4 The motion for a change of name and correction of the registers of civil status is presented to the court by the father, the mother, the tutor to the minor child or, if the child is fourteen years of age, by the child himself.

CHAPTER THIRD OF ACTS OF MARRIAGE

Art. 57-63. Repealed, 1980, c. 39, s. 8.

Art. 64. The act is signed by the officer who solemnizes the marriage, by the parties, and by at least two witnesses, related or not, who have been present at the ceremony; and if any of them cannot sign, their declaration to that effect is noted.

Art. 65. L'on énonce dans cet acte:

1. Le jour de la célébration du mariage;
2. Les noms, prénoms et domicile des époux, les noms du père et de la mère, ou de l'époux précédent;
3. Si les parties sont majeures ou mineures;
4. Si elles sont mariées après publication par voie d'affiche, après publication de bans ou avec dispense de publication de bans.
5. Si c'est avec le consentement de leurs père et mère, tuteur ou curateur, ou sur avis du conseil de famille, dans les cas où ils sont requis;
6. Les noms des témoins, et s'ils sont parents ou alliés des parties, de quel côté et à quel degré;
7. Qu'il n'y a pas eu d'opposition, ou que mainlevée en a été accordée;
8. Si les parties se marient sans contrat de mariage; ou, si elles ont passé un contrat de mariage, le nom et l'adresse du notaire qui l'a reçu.

1866 a./s. 65; 1930-1931, c. 101, a./s. 1; 1968, c. 82, a./s. 10; 1986, c. 95, a./s. 348.

N. 76. (C. 119, 124, 1834) M.M. 271, 297.

CHAPITRE QUATRIÈME DES ACTES DE SÉPULTURE

Art. 66. On ne peut procéder à l'inhumation ou à l'incinération d'un cadavre humain avant l'expiration de douze heures à compter du décès.

1866 a./s. 66; 1972, c. 42, a./s. 63; 1977, c. 47, a./s. 11.

N. 77. (C. 53) M.M. 271.

Art. 66a. Il appartient à l'autorité ecclésiastique catholique romaine seule de désigner dans le cimetière la place où chaque personne décédée de cette croyance doit être inhumée; et si cette personne décédée ne peut être inhumée d'après les lois canoniques, selon la décision de l'Ordinaire, dans la terre consacrée par les prières liturgiques de cette religion, elle reçoit la sépulture civile dans un terrain réservé à cet effet et attenant au cimetière.

aj./add. 1888 a./s. 5786.

Art. 67. L'acte de sépulture fait mention du jour où elle a lieu, de celui du décès, s'il est connu, des noms du défunt et du lieu de son dernier domicile, et il est signé par celui qui a fait la sépulture et par deux des plus proches

Art. 65. In this act are set forth:

1. The day on which the marriage was solemnized;
2. The names, given names and domicile of the spouses, the names of the father and mother of each, or the name of the former spouse;
3. Whether the parties are of age, or minor;
4. Whether they were married after publication by means of a notice, or after publication of bans, or with a dispensation from the publication of bans.
5. Whether it was with the consent of their father, mother, tutor or curator, or with the advice of a family council, when such consent or advice is required;
6. The names of the witnesses, and whether they are related or allied to the parties, and if so, on which side, and in what degree;
7. That there has been no opposition, or that any opposition made has been disallowed;
8. Whether the parties are married without a marriage contract; or, if they have entered into a marriage contract, the name and address of the notary before whom it was entered into.

CHAPTER FOURTH OF ACTS OF BURIAL

Art. 66. The body of a deceased person cannot be buried or cremated before the expiry of twelve hours after his decease.

Art. 66a. It belongs solely to the Roman Catholic ecclesiastical authority to designate the place in the cemetery, in which each individual of such faith shall be buried; and if the deceased cannot, according to the canon rules and laws, in the judgment of the ordinary, be interred in ground consecrated by the liturgical prayers of such religion, he receives civil burial, in ground reserved for that purpose and adjacent to the cemetery.

Art. 67. The act of burial mentions the day of the burial and that of the death, if known; the names and given names of the deceased and the place of his last domicile; and it is signed by the person performing the burial service, and by

14—89.01.01

20

Of acts of civil status

(Art. 68-70)

parents ou amis qui y ont assisté, s'ils peuvent signer; au cas contraire, il en est fait déclaration.

two of the nearest relations or friends there present; if they cannot sign, mention is made thereof.

1866 a./s. 67; 1986, c. 95, a./s. 349.

N. 79.

Art. 68. Les dispositions des deux articles précédents sont applicables aux communautés religieuses et aux hôpitaux où il est permis de faire des inhumations.

Art. 68. The provisions of the two preceding articles apply to religious communities and hospitals where burials are permitted.

1866 a./s. 68.

N. 80.

Art. 69. Lorsqu'il y a des signes ou indices de mort violente, ou d'autres circonstances qui donnent lieu de la soupçonner, ou bien lorsque le décès arrive dans une prison, un hôpital pour malades mentaux ou une école de protection de la jeunesse, l'on ne peut faire l'inhumation sans y être autorisé par le coroner.

Art. 69. When there is any sign or indication of death having been caused by violence, or when there are other circumstances which give reason to suspect it, or when the death happens in any prison, hospital for the mentally ill or youth protection school, the burial cannot be proceeded with until it is authorized by the coroner.

1866 a./s. 69; 1913-1914, c. 38, a./s. 4; 1951-1952, c. 57, a./s. 2; 1983, c. 41, a./s. 191.

N. 81. M.M. 616.

Art. 69a. Il est permis, en suivant les prescriptions de la loi concernant les inhumations et exhumations, d'exhumer un ou plusieurs cadavres de toute église, chapelle ou cimetière, dans le but de réparer, construire ou vendre ces église, chapelle ou cimetière, ou dans le but d'inhumer de nouveau ces cadavres dans une autre partie de ces mêmes église, chapelle ou cimetière, ou dans le but de réparer ou construire les tombeaux ou cercueils renfermant ces cadavres.

Art. 69a. By observing the formalities prescribed by the law respecting interments and disinterments, one or more bodies may be removed from any church, chapel or cemetery for the purpose of building, repairing or selling such church, chapel or cemetery, or re-interring the bodies in another part of the same or in any other church, chapel or cemetery, or of rebuilding or repairing the tomb or coffin in which a body is buried.

aj./add. 1888 a./s. 5787; 1944, c. 44, a./s. 1.

CHAPITRE CINQUIÈME
DES JUGEMENTS DÉCLARATIFS
DE DÉCÈS

CHAPTER FIFTH
DECLARATORY JUDGMENTS
OF DEATH

Art. 70. Tout décès survenu dans le Québec peut être judiciairement déclaré dans les cas où, de l'avis du tribunal, il peut être tenu pour certain sans qu'il soit possible de dresser un acte de sépulture.

Art. 70. Any death which has occurred in the province of Québec may be judicially declared in cases where, in the opinion of the court, it may be held to be certain and it is impossible to draw up an act of burial.

Il en est de même lorsque le décès est survenu hors du Québec ou lorsqu'il est impossible d'établir le lieu où il est survenu, si le défunt avait son domicile dans le Québec.

The same applies when the death has occurred outside of the province of Québec or when it is impossible to establish the place where it occurred, if the deceased had his domicile in the province of Québec.

1866 a./s. 70; abrogé/repealed 1906, c. 38, a./s. 1, 2; ins., 1969, c. 79, a./s. 1.

Art. 71. Le jugement mentionne les nom, prénom du défunt, le lieu de son dernier domicile ainsi que le lieu du décès s'il est connu.

Il fixe la date du décès à un jour déterminé en tenant compte des présomptions tirées des circonstances ou, à défaut, au jour de la disparition du défunt.

Ce jugement n'est opposable à un assureur qui a assuré la vie du défunt qu'à compter de la septième année qui suit la date ainsi fixée dans le jugement, si cet assureur n'a pas été mis en cause.

1866 a./s. 71, abrogé/repealed 1906, c. 38, a./s. 1, 2; ins., 1969, c. 79, a./s. 1; 1986, c. 95, a./s. 350.

Art. 72. Le protonotaire du district où le jugement déclaratif a été rendu délivre un certificat de décès contenant le dispositif du jugement déclaratif.

Ce certificat est transcrit dans le double registre de l'état civil tenu pour l'église, la congrégation ou la société religieuse à laquelle appartenait le défunt, à l'endroit de son dernier domicile au Québec.

La transcription de ce certificat équivaut à l'inscription d'un acte de sépulture dans les registres de l'état civil et donne lieu, le cas échéant, à l'application des règles relatives à la rectification des actes de l'état civil.

Une copie du jugement doit être transmise sans délai au coroner en chef.

1866 a./s. 72; abrogé/repealed 1906, c. 38, a./s. 1, 2; ins., 1969, c. 79, a./s. 1; 1983, c. 41, a./s. 192.

Art. 73. Si celui dont le décès a été judiciairement déclaré reparait, les effets du jugement déclaratif cessent alors.

Il recouvre ses biens dans l'état où ils se trouvent ainsi que le prix de ceux qui ont été aliénés, ou les biens provenant de l'emploi de ce prix. Tout paiement qui a été fait en conséquence d'un décès qui a fait l'objet d'un jugement déclaratif de décès mais avant le retour de celui qui a été déclaré décédé, est valable et libératoire.

Le régime matrimonial auquel le jugement déclaratif avait mis fin reprend son cours; toutefois, si les époux étaient mariés en communauté ou sous le régime de la société d'acquêts, les époux deviennent régis par les règles applicables en cas de séparation de biens, sauf si les époux choisissent par contrat de mariage un régime matrimonial différent.

1866 a./s. 73; abrogé/repealed 1906, c. 38, a./s. 1, 2; ins., 1969, c. 79, a./s. 1; 1970, c. 61, a./s. 1; 1980, c. 39, a./s. 10.

Art. 71. The judgment mentions the surname, names of the deceased, the place of his last domicile and the place of death if known.

It fixes a determined day as the date of death, taking into account the presumptions drawn from the circumstances or, failing such circumstances, it fixes as the date of death the day when the deceased disappeared.

Such judgment shall not be set up against an insurer who has insured the life of the deceased except from the seventh year following the date so fixed in the judgment, if such insurer has not been impleaded.

Art. 72. The prothonotary of the district in which the declaratory judgment was rendered issues a certificate of death containing the conclusions of the declaratory judgment.

Such certificate is transcribed in the duplicate register of civil status kept for the church, congregation or religious community to which the deceased belonged, at the place of his last domicile in the province of Québec.

The transcription of such certificate is equivalent to the inscription of an act of burial in the registers of civil status and gives rise, if need be, to the application of the rules respecting the rectification of acts of civil status.

A copy of the judgment must be transmitted without delay to the Chief Coroner.

Art. 73. If a person whose death has been judicially declared reappears, the effects of the declaratory judgment then cease.

He recovers his property in the condition in which it then is, and the price of what has been sold, or the property arising from the investment of such price. Any payment made in consequence of a death which has been the subject of a declaratory judgment of death but before the return of the person who has been declared dead, is valid and discharges the insurer's liability under the policy.

The matrimonial regime which the declaratory judgment had terminated resumes; however, if the consorts were married in community or under the regime of partnership of acquests, the consorts become governed by the rules applicable in cases of separation of property, unless the consorts choose a different matrimonial regime by marriage contract.

10—87.05.15
22

Of domicile

(Art. 74-80)

Art. 74. Abrogé, 1906, c. 38, a. 1 et 2.

Art. 74. Repealed, 1906 c. 38, s. 1 and 2.

1866 a./s. 74; abrogé/repealed 1906, c. 38, a./s. 1, 2.

CHAPITRE SIXIÈME
DE LA RECTIFICATION
DES ACTES ET REGISTRES
DE L'ÉTAT CIVIL

CHAPTER SIXTH
OF THE RECTIFICATION
OF ACTS AND REGISTERS
OF CIVIL STATUS

Art. 75. Toute erreur ou omission dans un acte ou registre de l'état civil peut être rectifiée de la manière prescrite au Code de procédure civile.

Art. 75. Any error or omission in an act or register of civil status may be rectified in the manner prescribed in the Code of Civil Procedure.

1866 a./s. 75; 1966, c. 20, a./s. 6.

N. 99. (C. 53a) P. 864

Art. 76. Abrogé, 1966, c. 20, a. 7.

Art. 76. Repealed, 1966, c. 20, s. 7.

1866 a./s. 76; abrogé/repealed 1966, c. 20, a./s. 7.

Art. 77. Abrogé, 1966, c. 20, a. 7.

Art. 77. Repealed, 1966, c. 20, s. 7.

1866 a./s. 77; abrogé/repealed 1966, c. 20, a./s. 7.

Art. 78. Abrogé, 1980, c. 39, a. 11.

Art. 78. Repealed, 1980, c. 39, s. 11.

1866 a./s. 78; abrogé/repealed 1980, c. 39, a./s. 11.

CHAPITRE SEPTIÈME
DU REMPLACEMENT DES
REGISTRES DE L'ÉTAT CIVIL
PERDUS OU DÉTRUITS
(Abrogé, 1951-1952, c. 59.)

CHAPTER SEVENTH
OF REPLACING REGISTERS OF CIVIL
STATUS WHICH HAVE BEEN LOST OR
DESTROYED
(Repealed, 1951-1952, c. 59.)

Arts. 78a-78j. Abrogés, 1951-1952, c. 59, a. 16.

Arts. 78a-78j. Repealed, 1951-1952, ch. 59, s. 16.

Aj./add. 1885, c. 25; 1897, c. 50, a./s. 3; abrogés/repealed 1951-1952, c. 59, a./s. 16.

TITRE TROISIÈME
DU DOMICILE

TITLE THIRD
OF DOMICILE

Art. 79. Le domicile de toute personne, quant à l'exercice de ses droits civils, est au lieu où elle a son principal établissement.

Art. 79. The domicile of a person, for all civil purposes, is at the place where he has his principal establishment.

1866 a./s. 79.

N. 103. (C. 6, 18, 249, 348a, 600, 804, 1152, 1164) P. 68 a., 123 a..

Art. 80. Le changement de domicile s'opère par le fait d'une habitation réelle dans un autre lieu, joint à l'intention d'y faire son principal établissement.

Art. 80. Change of domicile is effected by actual residence in another place, coupled with the intention of the person to make it the seat of his principal establishment.

1866 a./s. 80.

N. 103.

21—32.07.01

4

Of marriage

(Art. 407-415)

CHAPITRE DEUXIÈME
DES OPPOSITIONS AU MARIAGE

Art. 407. Toute personne intéressée peut faire opposition à la célébration d'un mariage entre personnes inhabiles à le contracter.

1980, c. 39, a./s. 1.

Art. 408. Le mineur peut s'opposer seul à un mariage. Il peut aussi agir seul en défense.

1980, c. 39, a./s. 1.

Art. 409. L'opposant peut être tenu de dommages-intérêts s'il a exercé abusivement son droit d'opposition.

1980, c. 39, a./s. 1.

CHAPITRE TROISIÈME
DE LA CÉLÉBRATION DU MARIAGE

Art. 410. Le mariage doit être contracté publiquement devant un célébrant compétent et en présence de deux témoins.

1980, c. 39, a./s. 1.

Art. 411. Sont des célébrants compétents les ministres du culte autorisés par la loi à célébrer les mariages ou à tenir les registres de l'état civil ainsi que, dans le district judiciaire pour lequel ils sont nommés, le protonotaire et chacun des adjoints qu'il désigne.

1980, c. 39, a./s. 1.

Art. 412. Aucun ministre du culte ne peut être contraint à célébrer un mariage contre lequel il existe quelque empêchement selon sa religion et la discipline de la société religieuse à laquelle il appartient.

1980, c. 39, a./s. 1.

Art. 413. On doit, avant de procéder à la célébration d'un mariage, faire une publication par voie d'affiche apposée, pendant vingt jours avant la date prévue pour la célébration, au lieu où doit être célébré le mariage.

Au moment de la publication ou de la demande de dispense, les époux doivent être informés de l'opportunité d'un examen médical prénuptial.

1980, c. 39, a./s. 1.

Art. 414. La publication de mariage énonce les nom, prénoms et domicile de chacun des futurs époux, ainsi que le jour et le lieu de leur naissance. L'exactitude de ces énonciations est attestée par un témoin majeur.

1980, c. 39, a./s. 1; 1986, c. 95, a./s. 351.

Art. 415. Le célébrant peut, pour un motif valable, accorder une dispense de publication.

1980, c. 39, a./s. 1.

CHAPTER II
OPPOSITION TO MARRIAGE

Art. 407. Any interested person may oppose the solemnization of a marriage between persons incapable of contracting it.

Art. 408. A minor may oppose a marriage alone. He may also act alone as defendant.

Art. 409. An opponent may be liable for damages if he has abused his right of opposition.

CHAPTER III
THE SOLEMNIZATION OF
MARRIAGE

Art. 410. Marriage must be contracted openly, in the presence of two witnesses, before a competent officiant.

Art. 411. Every minister of religion authorized by law to solemnize marriage or to keep registers of civil status and, in the judicial district for which he is appointed, the protonotary, and every deputy whom he designates, is competent to solemnize marriage.

Art. 412. No minister of religion may be compelled to solemnize a marriage to which there is any impediment according to his religion and to the discipline of the religious society to which he belongs.

Art. 413. Before the solemnization of a marriage, publication must be effected by means of a notice posted up, for twenty days before the date fixed for the marriage, at the place where the marriage is to be solemnized.

At the time of the publication or of the application for a dispensation, the spouses must be informed of the advisability of a premarital medical examination.

Art. 414. The publication sets forth the surname, given names and domicile of each of the intended spouses, and the date and place of birth of each. The correctness of these particulars is confirmed by a witness of full age.

Art. 415. The officiant may, for a valid reason, grant a dispensation from publication.

Art. 416. Si le mariage n'est pas célébré dans les trois mois à compter de la vingtième journée de la publication, celle-ci doit être faite de nouveau.

1980, c. 39, a./s. 1.

Art. 417. Avant de procéder au mariage, le célébrant s'assure de l'identité et de l'état matrimonial des futurs époux.

Il s'assure également que toutes les formalités ont été remplies et que les dispenses, s'il y a lieu, ont été accordées.

1980, c. 39, a./s. 1.

Art. 418. Le célébrant fait lecture aux futurs époux, en présence des témoins, des dispositions des articles 441 à 445.

Il demande à chacun des futurs époux et reçoit d'eux personnellement la déclaration qu'ils veulent se prendre pour époux. Il les déclare alors unis par le mariage.

1980, c. 39, a./s. 1.

Art. 419. Le célébrant inscrit sans délai l'acte de mariage dans les registres de l'état civil.

Si le célébrant n'est pas autorisé à tenir les registres, il dresse un acte de mariage et le transmet, dans les trente jours de la célébration, au protonotaire du district où le mariage a été célébré avec une déclaration en attestant la vérité.

1980, c. 39, a./s. 1.

Art. 420. Le protonotaire ou son adjoint procède à la célébration du mariage selon les règles édictées par arrêté du ministre de la Justice et perçoit des futurs époux, pour le compte du ministre des Finances, tout droit fixé par décret.

1980, c. 39, a./s. 1.

CHAPITRE QUATRIÈME DE LA PREUVE DU MARIAGE

Art. 421. Le mariage se prouve par l'acte de mariage, sauf les cas où la loi autorise un autre mode de preuve.

1980, c. 39, a./s. 1.

Art. 422. La possession d'état d'époux supplée aux défauts de forme de l'acte de mariage.

1980, c. 39, a./s. 1.

Art. 416. If a marriage is not solemnized within three months from the twentieth day after publication, the publication must be renewed.

Art. 417. Before proceeding with a marriage, the officiant assures himself as to the identity and marital status of the intended spouses.

He also assures himself that all the formalities have been completed and that the dispensations, if any, have been granted.

Art. 418. In the presence of the witnesses, the officiant reads articles 441 to 445 to the intended spouses.

He requests and receives, from each intended spouse personally, a declaration of their wish to take each other as husband and wife. He then declares them united in marriage.

Art. 419. The officiant immediately enters the act of marriage in the registers of civil status.

If the officiant is not authorized to keep the registers, he draws up an act of marriage and sends it, within thirty days of the solemnization, to the protonotary of the district in which the marriage has been solemnized, with a declaration attesting the truth thereof.

Art. 420. The protonotary or the deputy protonotary solemnizes the marriage according to the rules prescribed by order of the Minister of Justice and, on behalf of the Minister of Finance, collects any duty fixed by order from the intended spouses.

CHAPTER IV PROOF OF MARRIAGE

Art. 421. Marriage is proved by an act of marriage, except in cases where the law authorizes another mode of proof.

Art. 422. Possession of the status of spouses compensates for a defect of form in the act of marriage.



© Éditeur officiel du Québec
Ce document n'a pas de valeur officielle.

Dernière version disponible
À jour au 20 avril 2004

Règles sur la célébration du mariage civil ou l'union civile

Code civil du Québec

(1991, c. 64, a. 376)

1. La publication du mariage civil ou de l'union civile se fait au moyen de la formule prévue à l'annexe I ou à l'annexe II, selon le cas, laquelle doit être affichée pendant 20 jours avant la date prévue pour la célébration, à l'endroit où doit avoir lieu la cérémonie et au palais de justice le plus près de cet endroit.

A.M. 2152-03, a. 1.

2. Le mariage ou l'union civile célébré par un greffier ou un greffier adjoint de la Cour supérieure ou dans un palais de justice doit l'être entre 9 heures et 16 heures 30. Il ne peut être célébré les jours suivants :

- 1° les dimanches ;
- 2° les 1^{er} et 2 janvier ;
- 3° le Vendredi saint ;
- 4° le lundi de Pâques ;
- 5° le 24 juin, jour de la fête nationale ;
- 6° le 1^{er} juillet, anniversaire de la Confédération ;
- 7° le premier lundi de septembre, fête du Travail ;
- 8° le deuxième lundi d'octobre ;
- 9° les 24, 25, 26 et 31 décembre ;
- 10° le jour fixé par proclamation du gouverneur général pour marquer l'anniversaire de naissance du Souverain ;
- 11° tout autre jour fixé par décret du gouvernement comme jour de fête publique ou d'action de grâces.

Le mariage ou l'union civile célébré par tout autre célébrant compétent suivant l'article 366 du Code civil et ailleurs que dans un palais de justice doit l'être entre 9 heures et 22 heures et peut l'être à tous les jours, y compris ceux visés au premier alinéa.

A.M. 2152-03, a. 2.

3. Le greffier ou le greffier adjoint de la Cour supérieure peut célébrer un mariage ou une union civile dans un palais de justice ou dans les endroits visés aux articles 4 et 5.

Tout autre célébrant peut célébrer un mariage ou une union civile dans un palais de justice, dans un endroit visé à l'article 4 ou dans tout autre endroit convenu avec les futurs conjoints, lequel doit respecter le caractère solennel de la cérémonie et être aménagé à cette fin.

A.M. 2152-03, a. 3.

4. Si l'un des futurs conjoints est dans l'impossibilité physique de se déplacer, attestée par certificat médical, la cérémonie peut avoir lieu à l'endroit où il se trouve, sur permission du célébrant, pourvu qu'une demande soit faite à ce dernier avant que l'acte de publication ne soit affiché ou au moment de la demande de dispense de publication.

A.M. 2152-03, a. 4.

5. Si l'un des futurs conjoints est incarcéré dans un établissement de détention ou un pénitencier, la cérémonie peut s'y dérouler, pourvu que demande soit faite au greffier ou au greffier adjoint de la Cour supérieure avant que l'acte de publication ne soit affiché ou au moment de la demande de dispense de publication.

A.M. 2152-03, a. 5.

6. Le drapeau du Québec doit, si la cérémonie a lieu dans un palais de justice, être arboré dans la salle où cette dernière se déroule.

A.M. 2152-03, a. 6.

7. Le greffier ou le greffier adjoint de la Cour supérieure doit être vêtu d'une toge noire avec complet foncé, chemise blanche et cravate foncée ou d'une toge noire fermée devant, à l'encolure relevée et manches longues. S'il s'agit d'une greffière ou d'une greffière adjointe, elle doit porter une toge noire avec jupe foncée et un chemisier blanc à manches longues ou des vêtements foncés.

Tout autre célébrant est dispensé du port de la toge.

A.M. 2152-03, a. 7.

8. Au moment de la célébration, le célébrant s'adresse aux futurs conjoints dans les termes de la formule prévue à l'annexe III ou à l'annexe IV, selon le cas. Si le célébrant célèbre plus d'un mariage ou plus d'une union civile à la fois, il ne lit qu'une fois la formule appropriée.

La lecture est faite en français ou en anglais au choix des futurs conjoints. Si l'un d'eux ne comprend ni l'une ni l'autre de ces langues, le célébrant demande que les futurs conjoints fournissent, à leurs frais, les services d'un interprète.

A.M. 2152-03, a. 8.

9. Le célébrant reçoit ensuite l'échange de consentements des futurs conjoints de la manière prévue à l'annexe V ou à l'annexe VI, selon le cas.

A.M. 2152-03, a. 9.

10. Le célébrant doit conserver, dans un endroit approprié, une copie de l'acte de publication du mariage ou de l'union civile, ou de la dispense, le cas échéant, de la déclaration de mariage ou d'union civile, du bulletin de mariage ou d'union civile et de tout autre document ayant servi à attester la véracité des informations fournies par les conjoints.

Si le célébrant n'est pas un notaire, un maire, un membre d'un conseil municipal ou d'arrondissement ou un fonctionnaire municipal, la copie des documents exigée au premier alinéa doit être déposée au greffe de la Cour supérieure du district judiciaire où la cérémonie s'est déroulée.

A.M. 2152-03, a. 10.

11. Les présentes Règles remplacent les Règles sur la célébration du mariage civil (A.M. 1440 du 6 juillet 1994).

Toutefois, si les futurs conjoints avaient déjà convenu avec un greffier ou un greffier adjoint de la Cour supérieure, avant le 27 mars 2003, que la cérémonie de leur mariage ou de leur union civile aurait lieu à l'un des endroits prévus à l'article 5.1 des Règles remplacées, le greffier ou le greffier adjoint pourra célébrer ce mariage ou cette union à cet endroit.

A.M. 2152-03, a. 11.

12. Les présentes Règles entrent en vigueur le 27 mars 2003.

A.M. 2152-03, a. 12.

ANNEXE I

(a. 1)

ACTE DE PUBLICATION D'UN MARIAGE CIVIL

Un mariage civil sera célébré par le greffier ou le greffier adjoint de la Cour supérieure ou

(nom et qualité du célébrant)

à _____

(adresse de l'endroit et nom de la municipalité où aura

lieu la cérémonie)

district judiciaire

de _____

le _____

entre

(nom et adresse du domicile du futur époux)

né le _____

à _____

(municipalité, province ou territoire, pays)

d'une part, et

(nom et adresse du domicile de la future épouse)

née le

à _____ d'autre part.

(municipalité, province ou territoire, pays)

Je soussigné, agissant comme témoin, déclare, sous serment, que je suis majeur, que j'ai pris connaissance des informations précitées et que ces énonciations sont exactes.

Témoin _____

Adresse _____

Déclaré devant moi à _____

le _____

(signature) (fonction, profession ou qualité)

Le présent acte de publication est affiché ce _____ jour du mois de _____
20 _____ par moi _____, greffier ou
greffier adjoint de la Cour supérieure du district judiciaire de

ou _____

(nom et qualité du célébrant)

à _____

(adresse de l'endroit et nom de la municipalité où aura lieu la cérémonie et identification du palais de justice le plus près)

signature (célébrant)

ANNEXE II

(a. 1)

ACTE DE PUBLICATION D'UNE UNION CIVILE

Une union civile sera célébrée par le greffier ou le greffier-adjoint de la Cour supérieure ou

(nom et qualité du célébrant)

à _____

(adresse de l'endroit et nom de la municipalité où aura
lieu la cérémonie)

district judiciaire de

le _____

entre

(nom et adresse du domicile du (de la) futur(e) conjoint(e)

né(e) le,

à

(municipalité, province ou territoire, pays)

d'une part, et

(nom et adresse du domicile de l'autre futur(e) conjoint(e)

né(e) le,

à

(municipalité, province ou territoire, pays)

d'autre part.

Je soussigné, agissant comme témoin, déclare, sous serment, que je suis majeur, que j'ai pris connaissance des informations précitées et que ces énonciations sont exactes.

Témoin _____

Adresse _____

Déclaré devant moi à

le _____

(signature) (fonction, profession ou qualité)

Le présent acte de publication est affiché ce _____ jour du mois de _____ 20 _____ par moi

_____, greffier ou greffier adjoint de la Cour supérieure du district judiciaire de _____

ou _____

(nom et qualité du célébrant)

à _____

(adresse de l'endroit et nom de la municipalité où aura lieu la cérémonie et identification du palais de justice le plus près)

signature (célébrant)

A.M. 2152-03, Ann. II.

ANNEXE III

FORMULE UTILISÉE LORS D'UN MARIAGE CIVIL

(nom de l'épouse)

(nom de l'époux)

avant de vous unir par les liens du mariage, je vous fais lecture de certains articles du Code civil qui vous exposent les droits et les devoirs des époux :

Article 392. Les époux ont, en mariage, les mêmes droits et les mêmes obligations.

Ils se doivent mutuellement respect, fidélité, secours et assistance.

Ils sont tenus de faire vie commune.

Article 393. Chacun des époux conserve, en mariage, son nom ; il exerce ses droits civils sous ce nom.

Article 394. Ensemble, les époux assurent la direction morale et matérielle de la famille, exercent l'autorité parentale et assument les tâches qui en découlent.

Article 395. Les époux choisissent de concert la résidence familiale.

En l'absence de choix exprès, la résidence familiale est présumée être celle où les membres de la famille habitent lorsqu'ils exercent leurs principales activités.

Article 396. Les époux contribuent aux charges du mariage à proportion de leurs facultés respectives.

Chaque époux peut s'acquitter de sa contribution par son activité au foyer.

A.M. 2152-03, Ann. III.

ANNEXE IV

(a. 8)

FORMULE UTILISÉE LORS D'UNE UNION CIVILE

(nom d'un(e) conjoint(e))

(nom de l'autre conjoint(e))

avant de vous unir par les liens de l'union civile, je vous fais lecture de certains articles du Code civil qui vous exposent les droits et les devoirs des conjoints :

Article 521.6. Les conjoints ont, en union civile, les mêmes droits et les mêmes obligations.

Ils se doivent mutuellement respect, fidélité, secours et assistance.

Ils sont tenus de faire vie commune.

L'union civile, en ce qui concerne la direction de la famille, l'exercice de l'autorité parentale, la contribution aux charges, la résidence familiale, le patrimoine familial et la prestation compensatoire, a, compte tenu des adaptations nécessaires, les mêmes effets que le mariage.

Les conjoints ne peuvent déroger aux dispositions du présent article quel que soit leur régime d'union civile.

(En vertu de l'article 393) Chacun des conjoints conserve, en union civile, son nom ; il exerce ses droits civils sous ce nom.

(En vertu de l'article 394) Ensemble, les conjoints assurent la direction morale et matérielle de la famille, exercent l'autorité parentale et assument les tâches qui en découlent.

(En vertu de l'article 395) Les conjoints choisissent de concert la résidence familiale.

En l'absence de choix exprès, la résidence familiale est présumée être celle où les membres de la famille habitent lorsqu'ils exercent leurs principales activités.

(En vertu de l'article 396) Les conjoints contribuent aux charges de l'union civile à proportion de leurs facultés respectives.

Chaque conjoint peut s'acquitter de sa contribution par son activité au foyer.

A.M. 2152-03, Ann. IV.

ANNEXÉ V

(a. 9)

FORMULE UTILISÉE LORS D'UN MARIAGE CIVIL

« _____ voulez-vous prendre

(nom de l'époux)

_____ qui est ici présente,

(nom de l'épouse)

pour épouse?

Répondez : « Oui, je le veux ». »

Le futur époux déclare : « Oui, je le veux ».

« _____ voulez-vous prendre

(nom de l'épouse)

_____ qui est ici présent,

(nom de l'époux)

pour époux?

Répondez : « Oui, je le veux ». »

La future épouse déclare : « Oui, je le veux ».

Les époux se donnent alors la main et le célébrant prononce les paroles suivantes :

« En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la loi, vous

(nom de l'époux)

et

vous _____

(nom de l'épouse)

je vous déclare maintenant unis par les liens du mariage. ».

Les époux procèdent alors à l'échange des anneaux. Le célébrant peut ensuite s'adresser en ces termes aux nouveaux époux :

« Vous voilà donc mariés suivant la loi. Je vous offre, madame et monsieur, au nom de toutes les personnes présentes et en mon nom personnel, nos meilleurs vœux de bonheur. ».

A.M. 2152-03, Ann. V.

ANNEXE VI

(a. 9)

FORMULE UTILISÉE LORS D'UNE UNION CIVILE

« _____ voulez-vous prendre

(nom d'un conjoint(e))

_____ qui est ici présent(e)

(nom de l'autre conjoint(e))

pour conjoint(e) ?

Répondez : « Oui, je le veux ». »

Le ou la futur(e) conjoint(e) déclare : « Oui, je le veux ».

« _____ voulez-vous prendre

(nom d'un conjoint(e))

_____ qui est ici présent(e),

(nom de l'autre conjoint(e))

pour conjoint(e) ?

Répondez : « Oui, je le veux ». »

Le ou la futur(e) conjoint(e) déclare : « Oui, je le veux ».

Les conjoints se donnent alors la main et le célébrant prononce les paroles suivantes :

« En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la loi vous
_____ et vous

(nom d'un conjoint(e))

_____ je vous

(nom de l'autre conjoint(e))

déclare maintenant unis par les liens de l'union civile. ».

Les conjoints procèdent alors à l'échange des anneaux. Le célébrant peut ensuite s'adresser en ces termes aux nouveaux conjoints :

« Vous voilà donc unis (es) suivant la loi. Je vous offre, au nom de toutes les personnes présentes et en mon nom personnel, nos meilleurs voeux de bonheur. ».

A.M. 2152-03, Ann. VI.

A.M., 2152-03, 2003 G.O. 2, 1506



© Éditeur officiel du Québec
This document is not the official version.

Last version accessible
Updated to 20 April 2004

c. C-1991, r.2.1

Rules respecting the solemnization of civil marriages and civil unions

Civil Code of Québec

(1991, c. 64, a. 376)

1. The publication of a civil marriage or a civil union shall be made using the form in Schedule I or Schedule II, as the case may be, which must be posted for 20 days before the date of the ceremony, at the place where the ceremony is to be held and at the courthouse nearest to that place.

M.O. 2152-03, s. 1.

2. Marriages and civil unions solemnized by a clerk or deputy clerk of the Superior Court or in a courthouse must be solemnized between 9 :00 a.m. and 4 :30 p.m. They may not be solemnized on

- (1) Sundays ;
- (2) 1 and 2 January ;
- (3) Good Friday ;
- (4) Easter Monday ;
- (5) 24 June, the National Holiday ;
- (6) 1 July, the anniversary of Confederation ;
- (7) the first Monday of September, Labour Day ;
- (8) the second Monday of October ;
- (9) 24, 25, 26 and 31 December ;
- (10) the day fixed by proclamation of the Governor General for the celebration of the birthday of the Sovereign ; or
- (11) any other day fixed by order of the Government as a public holiday or as a day of thanksgiving.

Marriages and civil unions solemnized by any other competent officiant under article 366 of the Civil Code elsewhere than in a courthouse must be solemnized between 9 :00 a.m. and 10 :00 p.m. and they may be solemnized on any day, including the days referred to in the first paragraph.

M.O. 2152-03, s. 2.

3. The clerk or deputy clerk of the Superior Court may solemnize a marriage or civil union in a courthouse or at the places referred to in sections 4 and 5.

Any other officiant may solemnize a marriage or civil union in a courthouse, in a place referred to in section 4 or in any other place agreed upon by the intended spouses. That place shall be in keeping with the solemn nature of the ceremony and be laid out for that purpose.

M.O. 2152-03, s. 3.

4. If one of the intended spouses is physically unable to move about, and that inability is attested to in a medical certificate, the ceremony may take place, with the permission of the officiant, at the place where that intended spouse is, provided that a request to that effect is submitted to the officiant before the posting of the notice of marriage or civil union or at the time of the application for a dispensation from publication of the notice.

M.O. 2152-03, s. 4.

5. If one of the intended spouses is confined in a correctional facility or penitentiary, the ceremony may take place at the correctional facility or penitentiary, provided that a request to that effect is submitted to the clerk or deputy clerk of the Superior Court before the posting of the notice of marriage or civil union or at the time of the application for a dispensation from publication of the notice.

M.O. 2152-03, s. 5.

6. If the ceremony takes place in a courthouse, the Québec flag must be displayed in the room in which the ceremony takes place.

M.O. 2152-03, s. 6.

7. A male clerk or deputy clerk of the Superior Court shall wear a black gown with a dark suit, a white shirt, and dark tie or a black gown, closed in front, with a raised neck opening and long sleeves. A female clerk or deputy clerk shall wear a black gown with a dark skirt and a white long-sleeved blouse or dark clothing.

Any other officiant is exempt from wearing the gown.

M.O. 2152-03, s. 7.

8. During the ceremony, the officiant shall address the intended spouses using the text in Schedule III or Schedule IV, as the case may be. If the officiant solemnizes more than one marriage or civil union at the same time, the appropriate text shall be read only once.

The text shall be read in French or in English, as determined by the intended spouses. If either spouse does not understand French or English, the officiant shall ask that the intended spouses provide the services of an interpreter at their expense.

M.O. 2152-03, s. 8.

9. The officiant shall then receive from the intended spouses a statement of their consent in the manner provided for in Schedule V or Schedule VI, as the case may be.

M.O. 2152-03, s. 9.

10. The officiant must keep, in an appropriate place, a copy of the notice of marriage or civil union, or of the dispensation from publication, where applicable, of the declaration of marriage or civil union, and a copy of the certificate of marriage or civil union, and of any other document that was used to certify the accuracy of the information provided by the spouses.

If the officiant is not a notary, a mayor, a member of a municipal or borough council or a municipal officer, the copy of the documents required in the first paragraph must be filed with the clerk of the Superior Court in the judicial district where the ceremony took place.

M.O. 2152-03, s. 10.

11. These Rules replace the Rules respecting the solemnization of civil marriages (M.O. 1440 dated 6 July 1994).

However, if the intended spouses had already agreed with a clerk or deputy clerk of the Superior Court, before 27 March 2003, that the solemnization of their marriage or civil union would take place at one of the places provided for in section 5.1 of the replaced Rules, the clerk or deputy clerk may solemnize the marriage or civil union at that place.

M.O. 2152-03, s. 11.

12. These Rules come into force on 27 March 2003.

M.O. 2152-03, s. 12.

SCHEDULE I

(s. 1)

NOTICE OF CIVIL MARRIAGE

A civil marriage will be solemnized by the clerk or deputy clerk of the Superior Court

or _____

(name and quality of officiant)

at _____

(address of the place and name of the municipality

where the ceremony will take place)

in the judicial district of _____

on _____

between _____

(name and address of intended husband's domicile)

born on _____

at _____

(municipality, province or territory, country)

and _____

(name and address of intended wife's domicile)

born on _____

at _____

(municipality, province or territory, country)

I, the undersigned, acting as witness, declare under oath that I am of full age, that I have taken cognizance of the above information, and that those statements are true.

Witness _____

Address _____

Declared before me at _____

this _____

(signature) (function, profession or quality)

This notice of marriage has been posted, this _____ day of _____, 20 _____, by me, _____, clerk or deputy clerk of the Superior Court in the judicial district of _____

or _____

(name and quality of officiant)

at _____

(address of the place and name of the municipality

where the ceremony will take place and identification

of the nearest courthouse)

signature (officiant)

M.O. 2152-03, Sch. I.

SCHEDULE II

(s. 1)

NOTICE OF CIVIL UNION

A civil union will be solemnized by the clerk or deputy clerk of the Superior Court

or _____

(name and quality of officiant)

at _____

(address of the place and name of the municipality
where the ceremony will take place)

in the judicial district of _____

on _____

between _____

(name and address of intended spouse's domicile)

born on _____

at _____

(municipality, province or territory, country)

and _____

(name and address of other intended spouse's domicile)

born on _____

at _____

(municipality, province or territory, country)

I, the undersigned, acting as witness, declare under oath that I am of full age, that I have taken cognizance of the above information and that those statements are true.

Witness _____

Address _____

Declared before me at _____

this _____

(signature) (function, profession or quality)

This notice of civil union has been posted, this _____ day of _____ 20 _____ by me
_____, clerk or deputy clerk of the Superior Court in the judicial district of

or _____

(name and quality of officiant)

at _____

(address of the place and name of the municipality

where the ceremony will take place and identification

of the nearest courthouse)

signature (officiant)

M.O. 2152-03, Sch. II.

SCHEDULE III

(s. 8)

FORM USED FOR A CIVIL MARRIAGE

(name of wife)

(name of husband)

before uniting you in the bonds of marriage, I am required to read to you certain articles of the Civil Code which set out the rights and duties of spouses :

Article 392. The spouses have the same rights and obligations in marriage.

They owe each other respect, fidelity, succour and assistance.

They are bound to live together.

Article 393. In marriage, both spouses retain their respective names and exercise their civil rights under those names.

Article 394. The spouses together take in hand the moral and material direction of the family, exercise parental authority and assume the tasks resulting therefrom.

Article 395. The spouses choose the family residence together.

In the absence of an express choice, the family residence is presumed to be the residence where the members of the family live while carrying on their principal activities.

Article 396. The spouses contribute towards the expenses of the marriage in proportion to their respective means.

The spouses may make their respective contributions by their activities within the home.

M.O. 2152-03, Sch. III.

SCHEDULE IV

(s. 8)

FORM USED FOR A CIVIL UNION

(name of one spouse)

(name of other spouse)

before uniting you in the bonds of civil union, I am required to read to you certain articles of the Civil Code which set out the rights and duties of spouses :

Article 521.6. The spouses in a civil union have the same rights and obligations.

They owe each other respect, fidelity, succour and assistance.

They are bound to live together.

The effects of the civil union as regards the direction of the family, the exercise of parental authority, contribution towards expenses, the family residence, the family patrimony and the compensatory allowance are the same as the effects of marriage, with the necessary modifications.

Whatever their civil union regime, the spouses may not derogate from the provisions of this article.

(Under article 393) In a civil union, both spouses retain their respective names and exercise their civil rights under those names.

(Under article 394) The spouses together take in hand the moral and material direction of the family, exercise parental authority and assume the tasks resulting therefrom.

(Under article 395) The spouses choose the family residence together.

In the absence of an express choice, the family residence is presumed to be the residence where the members of the family live while carrying on their principal activities.

(Under article 396) The spouses contribute towards the expenses of the civil union in proportion to their respective means.

The spouses may make their respective contributions by their activities within the home.

M.O. 2152-03, Sch. IV.

SCHEDULE V

(s. 9)

FORM USED FOR A CIVIL MARRIAGE

" _____, do you take

(name of husband)

_____, here present,

(name of wife)

to be your wife?

Answer : "I do".

The intended husband declares : "I do."

"_____, do you take

(name of wife)

_____, here present,

(name of husband)

to be your husband?

Answer : "I do".

The intended wife declares : "I do".

The spouses then join hands and the officiant pronounces the following words :

"By virtue of the powers vested in me by law, I now declare you,

(name of husband)

and you _____

(name of wife)

united in the bonds of marriage."

The spouses then exchange rings. The officiant may then address the new spouses :

"You are now legally married. Allow me, on my own behalf and on behalf of all those present, to offer you our best wishes for your happiness."

M.O. 2152-03, Sch. V.

SCHEDULE VI

(s. 9)

FORM USED FOR A CIVIL UNION

"_____, do you take

(name of one spouse)

_____, here present,

(name of other spouse)

to be your spouse?

Answer : "I do".

The intended spouse declares : "I do".

" _____, do you take

(name of one spouse)

_____, here present,

(name of other spouse)

to be your spouse?

Answer : "I do".

The intended spouse declares : "I do".

The spouses then join hands and the officiant pronounces the following words :

"By virtue of the powers vested in me by law, I now declare you,

(name of one spouse)

and you _____

(name of other spouse)

united in the bonds of civil union."

The spouses then exchange rings. The officiant may then address the new spouses :

"You are now legally united. Allow me, on my own behalf and on behalf of all those present, to offer you our best wishes for your happiness."

M.O. 2152-03, Sch. VI.

M.O., 2152-03, 2003 G.O. 2, 1217

Lettre datée du 15 janvier 2001 du Ministère du Revenu adressée
à Jean St-Gelais.

Lettre datée du 15 janvier 2001 ...



Sainte-Foy, le 15 janvier 2001

Monsieur Jean St-Gelais
 Sous-ministre associé aux
 Politiques fiscales et budgétaires et
 Institutions financières
 Ministère des Finances
 12, rue Saint-Louis, bureau 2.16
 Québec (Québec) G1R 5L3

Objet: Services relatifs à la célébration d'un mariage civil

Cher collègue,

Je désire porter à votre attention la distinction de traitement, pour l'application de la *Loi sur la taxe d'accise* (L.R.C., 1985, c. E-15; « la LTA ») et de la *Loi sur la taxe de vente du Québec* (L.R.Q., c. T-0.1; « la TVQ »), des services relatifs à la célébration d'un mariage selon qu'il s'agisse d'un mariage civil plutôt que d'un mariage religieux ou entre personnes inscrites en vertu de la *Loi sur les Indiens* (L.R.C. (1985), c. I-5; « la Loi sur les Indiens »).

Au terme de l'analyse de cette question, il appert que seuls les époux s'étant mariés devant un greffier de la Cour supérieure doivent payer la taxe sur les produits et services (« TPS ») de même que la taxe de vente du Québec (« TVQ ») à l'égard des services relatifs à la célébration de leur mariage.

En effet, dans le cas d'un mariage célébré par un greffier ou par un greffier-adjoint de la Cour supérieure désigné par le ministre de la Justice, nous concluons, selon le libellé actuel de la LTA et de la LTVQ, qu'aucune disposition n'en permet l'exonération de sorte que de tels services donnent lieu à une fourniture effectuée par le gouvernement du Québec, laquelle fourniture est taxable dans les deux régimes.

Par ailleurs, dans le cas d'un mariage célébré par un ministre du culte, les services facturés par la société religieuse à laquelle il appartient donnent lieu à une fourniture exonérée tant pour les fins de la TPS que de la TVQ, dans la mesure où, tel que cela est généralement le cas, la société religieuse constitue un organisme de bienfaisance enregistré au sens respectif de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et de la *Loi sur les impôts*.

...2

Lettre datée du 15 janvier 2001 suite et fin.

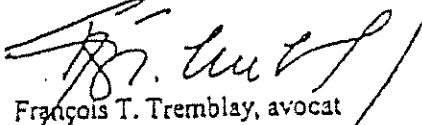
- 2 -

Quant aux services relatifs à la célébration d'un mariage rendus entièrement sur une réserve à des personnes inscrites en vertu de la Loi sur les Indiens, ils ne sont pas assujettis à la TPS et à la TVQ. À cet égard, je vous réfère au Bulletin d'information technique B-039-R intitulé « *Politique administrative de la TPS - Application de la TPS aux Indiens* ».

Le Mouvement laïque québécois ayant porté à mon attention cette distinction de traitement déplore une telle disparité d'application. Ainsi, s'agissant d'une question de politique fiscale, j'ai informé le représentant de l'organisme que la question serait soumise au ministère des Finances du Québec afin que la suite appropriée y soit apportée.

Veuillez agréer, cher collègue, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le sous-ministre adjoint,



François T. Tremblay, avocat

c.c. M. Réal Tremblay

Lettre datée du 10 août 2001 du Ministère des Finances adressée
à Daniel Baril.

Lettre datée du 10 août 2001



Ministère des
Finances

Bureau du sous-ministre adjoint

Québec, le 10 août 2001

Monsieur Daniel Baril
Président
Mouvement laïque québécois
335, rue Ontario Est
Montréal (Québec) H2X 1H7

Monsieur,

La présente fait suite à votre lettre adressée à M. Paul Bégin, alors ministre du Revenu du Québec, dans laquelle vous déplorez la différence de traitement fiscal entre, d'une part, les services de célébration du mariage civil auxquels la taxe de vente du Québec (TVQ) et la taxe sur les produits et services (TPS) s'appliquent et, d'autre part, les services de célébration du mariage religieux qui ne sont pas taxables.

Il convient de préciser que cette différence dans l'application des taxes aux services de célébration d'un mariage n'a rien à voir avec le fait que celui-ci soit civil ou religieux, mais découle uniquement du statut fiscal particulier conféré aux organismes de bienfaisance dont peuvent bénéficier les corporations religieuses se qualifiant à ce titre.

En effet, l'un des principes fondamentaux des régimes de la TVQ et de la TPS est l'exonération de la majorité des fournitures effectuées par les organismes de bienfaisance, et ce, contrairement aux fournitures effectuées par l'ensemble des autres fournisseurs (y compris les organismes sans but lucratif et les gouvernements) qui sont généralement taxables.

...2

12, rue Saint-Louis, étage B
Québec (Québec) G1R 5L3

Téléphone : (418) 691-2236
Télécopieur : (418) 644-5262

Lettre datée du 10 août 2001 suite et fin.

M. Daniel Baril

- 2 -

Cependant, pour pouvoir bénéficier de cette exonération, l'organisme doit satisfaire à plusieurs exigences lui permettant d'être enregistré à titre d'organisme de bienfaisance pour l'application des lois fiscales. Ainsi, notamment, l'organisme doit être créé pour poursuivre des fins de bienfaisance et il doit consacrer ses ressources à de telles fins, sans se servir de son revenu au profit de ses membres.

C'est donc essentiellement en reconnaissance de leurs activités particulières que les organismes de bienfaisance se voient conférer certains avantages fiscaux, activités qui en raison des fins poursuivies par ces organismes doivent être distinguées de celles des autres fournisseurs.


Dans l'espoir que ces précisions éclairciront la situation, je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le sous-ministre adjoint au droit
fiscal et à la fiscalité,


Réal Tremblay

Formulaire pour la nomination d'un célébrant.

Formulaire ... suite et fin.

Justice Québec  Demande de désignation à titre de célébrant pour un mariage ou une union civile

Identification des futur(e)s conjoint(e)s	
LES PERSONNES SOUSSIGNÉES	
Nom _____	
Adresse _____	
() _____	() _____
Téléphone à la résidence	Téléphone au travail
Nom _____	
Adresse <input type="checkbox"/> cocher si identique _____	
() _____	() _____
Téléphone à la résidence <input type="checkbox"/> cocher si identique	Téléphone au travail <input type="checkbox"/> cocher si identique
Identification du futur célébrant	
DEMANDENT au ministre de la Justice pour la célébration de leur	
<input type="checkbox"/> mariage / <input type="checkbox"/> union civile prévue pour le _____	
à _____	
indiquer le lieu prévu pour la célébration	
DE DÉSIGNER à titre de célébrant	
	Année Mois Jour
Nom _____	Date de naissance _____
Adresse résidentielle _____	
Adresse du domicile professionnel ou du lieu de travail _____	
() _____	() _____
Téléphone à la résidence	Téléphone au travail
Signature des futur(e)s conjoint(e)s	
Signature _____	Signature _____
_____	_____
Date	Date
Signature du futur célébrant	
Je consens à être désigné(e) pour agir comme célébrant <input type="checkbox"/> au mariage / <input type="checkbox"/> à l'union civile des personnes ci-haut mentionnées et déclare respecter toutes les conditions, énumérées au présent formulaire, qui sont requises pour cette désignation par le ministre de la Justice.	
Signature _____	Date _____

Conditions requises pour être désigné à titre de célébrant compétent pour un mariage ou une union civile

- Avoir la citoyenneté canadienne ou posséder une résidence permanente au Québec.
- Être une personne majeure capable d'exercer pleinement tous ses droits civils.
- Ne pas avoir été déclaré coupable d'un acte criminel au cours des trois dernières années.
- Ne pas avoir été déclaré coupable d'une infraction poursuivie par voie sommaire au cours de la dernière année.
- Parler le français ou l'anglais.
- Respecter toutes les conditions de fond et de forme relatives au mariage ou à l'union civile.

DAME HENRIETTE BROWN APPELLANT; J. C.*

AND

LES CURÉ ET MARGUILLIERS DE }
L'ŒUVRE ET FABRIQUE DE NOTRE } RESPONDENTS. 1874
DAME DE MONTREAL } June 27, 30;
July 1, 2, 3,
7, 8; Nov. 21.

ON APPEAL FROM THE COURT OF QUEEN'S BENCH FOR THE
PROVINCE OF QUEBEC IN THE DOMINION OF CANADA
(APPEAL SIDE.)

*Status of the Roman Catholic Church in Lower Canada—Ecclesiastical Burial
—Practice—Mandamus—Recuratio judicis.*

G., a lay Roman Catholic parishioner of Montreal, on the 18th of November, 1869, died, a member of the "Institut Canadien," a literary society which had incurred ecclesiastical censure. In his lifetime a pastoral letter of the Bishop of Montreal had forbidden such membership on pain of being deprived of the Sacrament "*même à l'article de la mort.*" During illness the priest who administered unction had refused to administer Holy Communion; and at his death six years thereafter the curé of Montreal, under the direction of the bishop, refused "*la sépulture ecclésiastique.*" after request duly made in that behalf; that is to say, the said curé refused burial in the larger part of the local cemetery, in which Roman Catholics are usually buried with the rites of the church, and in which the graves are consecrated; but he offered burial without rites in the smaller or reserved part, in which the graves are never consecrated, and in which are buried unbaptized infants, criminals, and those who have died "*sans les secours ou les sacrements de l'Église.*" This proposal was rejected, though G.'s widow offered to accept burial in the larger part without religious services.

On a petition by G.'s widow for a mandamus to the Respondents upon receipt of the customary fees to bury G.'s body in the said cemetery conformably to usage and law, and to enter such burial in the civil register, a writ of summons was issued by the Superior Court which, in substance, called upon the Respondents to shew cause why a writ of mandamus should not be issued. Thereupon the Respondents petitioned, *inter alia*, that the writ being of summons and not of mandamus, might be annulled for irregularity; traversed the Plaintiff's petition and pleaded, first, the irregularity above mentioned; secondly, that they had not refused, but had offered such burial as G. was entitled to; thirdly, that they were legal proprietors of the cemetery, free from civil interference or control as respects the service of religion and the exercise of its ceremonies, and were legally entitled to point out the

* Present:—LORD SELBORNE, SIR JAMES W. COLVILLE, SIR ROBERT J. PHILLIMORE, SIR BARNES PEACOCK, SIR MONTAGUE E. SMITH, and SIR ROBERT P. COLLIER.

J. C.
 1874
 BAOWX
 "n
 CURÉ & CO., DE
 MONTREAL.

precise spot in the cemetery where each burial was to be made; that they were also civil officers within certain limits, and civilly responsible in that capacity only; that they had offered such burial, and refused nothing but ecclesiastical burial, on the ground that G. had been for ten years previously to his death "notoriously and publicly subject to canonical penalties," resulting from the before-mentioned membership, and at the direction of the proper ecclesiastical authorities. They further, in special replication to the Plaintiff's answer, denied that the civil Courts could examine the grounds of refusing ecclesiastical burial, which they nevertheless specified, averring that in consequence of the premises G. must be considered "*un pécheur public*," and as such deprived of ecclesiastical burial by the Roman Catholic ritual.

Held, firstly, that the writ of summons was in proper form according to the Code of Procedure in Canada:

Secondly, that G. never having been excommunicated *nomination*, and never having been adjudged or proved to be "*un pécheur public*" within the meaning of the Quebec ritual, was not at the time of his death under any such valid ecclesiastical sentence or censure as would, according to the Quebec ritual, or any law binding upon Roman Catholics in Canada, justify the denial of ecclesiastical sepulture to his remains.

Thirdly, that the Respondents, who were sued in their corporate capacity as holders of land and administrators of the cemetery, were bound to give to G.'s remains burial in the larger part of the cemetery, on payment of the accustomed fees; and that a peremptory writ of mandamus should be issued accordingly.

Quære, whether their Lordships would have power in a suit properly framed for that purpose to order the performance of the usual religious rites.

Although the Roman Catholic Church in Canada may, on the conquest in 1762, have ceased to be an established church in the full sense of the term, it nevertheless continued to be a church recognised by the state, retaining its endowments and continuing to have certain rights (e.g., the perception of *dîmes* from its members) enforceable at law.

Although the Civil Courts in Canada may not be competent to entertain a suit in the nature of the "*appel comme d'abus*," yet the jurisprudence and precedents relating to such a suit may be considered as evidencing the law of the Roman Catholic Church in Canada.

Long v. The Bishop of Capetown (1) approved.

Even if the Roman Catholic Church in Canada were to be regarded merely as a private and voluntary religious society resting only upon a consensual basis, Courts of Justice are still bound, when due complaint is made that a member of the society has been injured as to his rights in any matter of a mixed spiritual and temporal character, to inquire into the laws and rules of the tribunal or authority which has inflicted the alleged injury, and to ascertain whether the act complained of was in accordance with the law and rules and discipline of the Roman Catholic Church which obtain in Lower Canada, and whether the sentence, if any, by which it is sought to be justified was regularly pronounced by competent authority.

(1) 1 Moore F. C. (N.S.) 401.

Sembla: The Ecclesiastical Law which now governs Roman Catholics in Lower Canada must be taken to be identical with that which governed the French province of *Quebec*; except so far as modifications are proved to have been introduced by valid consensual contract.

Their Lordships approved the refusal by the Court of Queen's Bench to receive a petition of recussion against the Judges, alleging that they acknowledged the Roman authority, and were thereby disqualified to try whether the civil power can entertain an "*appel comme d'abus*."

J. C.

1874

BROWN

CURE, &C., DE
MONTREAL.

THE suit in which this appeal arose related to the right of *Joseph Guibord*, a printer of *Montreal*, who died on the 18th of November, 1869, to burial in the cemetery of *La Côte des Neiges*, of which the Respondents, a Roman Catholic ecclesiastical corporation, are the proprietors, and have the management subject to the superior ecclesiastical authority.

The circumstances anterior to the suit, and out of which the same arose, are fully detailed in the judgment of their Lordships.

On the 20th of November, 1869, *M. Doutre*, at the request of the widow of the said *Guibord*, *Dame Henriette Brown*, applied to *M. Rousselot*, who was the *curé* of the parish of *Montreal*, and to the clerk of the *fabrique*, to bury *Guibord* in the cemetery, tendering them the usual fees. *M. Rousselot* knowing that *Guibord* had been a member of the *Canadian Institute*, a literary society which had incurred ecclesiastical censures, and having previously heard of his death, had written to *M. Truteau*, the grand vicar, who had been appointed the administrator of the province in the absence of the bishop, asking his direction; and *M. Truteau*, by his answer, directed him to refuse ecclesiastical burial to *Guibord's* remains. *M. Rousselot* thereupon refused to bury the body of *Guibord*, except in the part of the burial-ground in which persons not members of the Roman Catholic church and unbaptized infants were buried, and he also refused to allow the burial to be accompanied by any funeral rites; the officers of the *fabrique* concurred in this refusal. *M. Doutre*, on behalf of *Madame Guibord*, agreed to accept burial of the deceased without religious rites, so long as it was within the part of the burial-ground in which members of the Roman Catholic church were usually buried, but this was refused by the *curé* and the *fabrique*.

A formal notarial protest was then delivered to the clerk to the *fabrique*, demanding burial for the body, which was refused.